

# Séance du 17 octobre 2022

## **PRESENTS :**

LETURCQ F., Président;  
DELIRE L., Bourgmestre;  
DUBUISSON B., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,  
Echevins;  
CHEVALIER P., WAUTHELET A., PIETTE F., EVRARD C., WINAND A.,  
~~CHASSIGNEUX L.~~, GOFFINET I., MAQUET H., SPINEUX D., NONET A., BERGER M.,  
BOURNONVILLE L., HUMBLET B., CADELLI M., ~~FOSSEPREZ Daniel~~, JADIN C.,  
Conseillers Communaux;  
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;  
GOOSSE F., Directeur Général.

## **Le Conseil Communal,**

### **Séance publique**

#### **Générale**

Le Président ouvre la séance.

Les Conseillers communaux L. Chassigneux et D. Fosséprez sont excusés.

Un point complémentaire a été ajouté par le Conseiller F. Piette : « *Renouveau du permis de l'ASBL STPJA - Encadrement des activités de l'ASBL* ». Il s'agit d'un point appelant débat et non vote.

4 questions orales ont été déposées par le groupe PEPS.

#### ***1. OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE PUBLIQUE.***

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1124-4 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confiant la rédaction du procès-verbal au Directeur Général;

Vu les articles 48 & 49 du Règlement d'ordre Intérieur du Conseil Communal;

Considérant que la minute a été adressée aux membres du Conseil communal pour examen avant sa finalisation au titre de pièce pour la présente séance du conseil communal;

Considérant que la séance s'est déroulée sans remarque quant à la teneur de ce document;

#### ***APPROUVE à l'unanimité***

le procès-verbal de la précédente séance publique du 5 septembre 2022, lequel a été rédigé par le Directeur général.

---

La Présidente du CPAS, S. Dardenne, présente le point relatif aux synergies. Elle rappelle que tout a été expliqué en séance commune (du jour).

La Conseillère communale H. Maquet remercie le personnel du CPAS qui est mis à contribution lors des différentes crises. Cela occasionne des absences, des maladies, ... Elle profite du présent point pour mettre à l'honneur ce personnel. Elle attire aussi l'attention au niveau des éléments budgétaires. Elle espère que des aides d'autres instances vont arriver. Si cela n'arrive pas, les projets devront être revus afin de faire des économies (en tenant compte de l'intérêt des citoyens).

#### ***2. OBJET : RAPPORT SUR L'ENSEMBLE DES SYNERGIES EXISTANTES ET À DÉVELOPPER ENTRE LA COMMUNE ET LE CPAS - VOTE.***

Attendu que l'article L1122-11 du CDLD dispose comme suit :

*"al. 1. Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.*

*al. 2. Outre l'obligation imposée par l'article 26bis, par. 5, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, le conseil communal peut tenir des séances communes avec le conseil de l'action sociale.*

---

al. 3. Le directeur général de la commune et le directeur général du centre public d'action sociale ressortissant de son territoire établissent conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale. Lorsque le CPAS et la commune se sont dotés d'un directeur général adjoint commun chargé de la gestion des synergies, celui-ci participe à l'établissement du projet de rapport. Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

al. 4. Le projet de rapport est soumis à l'avis des comités de direction de la commune et du centre réunis conjointement, visés à l'article L1211-3, par. 3, alinéa 1er, puis présenté au comité de concertation visé par l'article 26, par. 2, de la loi du 8 juillet 1976, qui dispose d'une faculté de modification.

al. 5. Le projet de rapport visé à l'alinéa 1er est ensuite présenté et débattu lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale au cours de laquelle des modifications peuvent être apportées. Le rapport est ensuite adopté par chacun des conseils. Une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance. Cette réunion annuelle se tient avant l'adoption des budgets du centre public d'action sociale et de la commune par leurs conseils respectifs.

al. 6. Le rapport est annexé au budget de la commune.

al. 7. Le Gouvernement wallon fixe le canevas du rapport annuel sur les synergies.

al. 8. Celui-ci comprend au moins les éléments suivants :

1. un tableau de bord des synergies réalisées et en cours;

2. un tableau de programmation annuelle des synergies qui sont projetées et une grille qui évalue le niveau de rassemblement des services de support. Cette grille est appelée matrice de coopération;

3. une liste reprenant les marchés publics conjoints et les marchés publics séparés pouvant faire l'objet de marchés publics conjoints."

Vu le projet de rapport sur les synergies, lequel constitue une annexe au budget 2023 ;

Attendu que le projet de rapport sur les synergies a été présenté au Comité de Direction conjoint en date du 06.10.2022, lequel a remis un avis favorable ;

Attendu que le projet de rapport a ensuite été présenté au Comité de Concertation Commune/CPAS en date du 06/10/2022 ; Que ce dernier a remis un avis favorable sur ledit document ;

Attendu que le projet de rapport a été présenté et débattu lors de la séance publique commune et annuelle de ce jour ;

**DECIDE à l'unanimité**

d'adopter le projet de rapport susvisé.

---

## **Personnel**

Le Bourgmestre présente les points suivants relatifs aux modifications statutaires.

Il est indiqué par le Président du Conseil, F. Leturcq, en séance, que la Directrice financière n'a pas remis d'avis de légalité dans le délai pour ces deux points. Cette information est ajoutée dans les documents.

Le Conseiller F. Piette constate que les membres du Conseil de la minorité ne sont pas dedans. Il ne fait toutefois pas de réclamation complémentaire à ce sujet.

### **3. OBJET : MODIFICATIONS STATUTAIRES - COMPOSITION DU JURY DE RECRUTEMENT.**

Vu le CDLD, spécialement ses articles L 1122-30 relatif à ses attributions et L 3131-1 § relatif à la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu la déclaration de politique générale et le plan stratégique transversal tels qu'actés par le Conseil communal respectivement en dates du 21.01.2019 et 14.10.2019 et, plus spécifiquement, l'objectif opérationnel 2. du PST, lequel dispose comme suit : « Mener une politique de gestion des ressources humaines globale, cohérente et axée sur les compétences », ainsi que l'objectif 2.2.14., lequel dispose comme suit : « Poursuivre la modernisation des statuts, des cadres et du règlement de travail » ;

Vu la Loi du 19.12.1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ainsi que son arrêté royal du 28.09.1984 portant exécution ;

Vu le statut administratif tels sur modifiés à ce jour ;

Vu le règlement de recrutement et d'évolution de carrière applicable au personnel contractuel tel que modifié à ce jour ;

Vu la circulaire du 27.05.1994 relative aux principes généraux de la Fonction publique locale et provinciale, telle que modifiée à ce jour (dont notamment les circulaires des 04.12.1997 et 04.12.2001) ;

---

Considérant l'intérêt de modifier les dispositions du statut administratif du personnel communal (article 17) et du règlement de recrutement et d'évolution de carrière applicable au personnel contractuel (article 7) visant la composition des jurys de recrutement et ce, afin de retirer de la composition d'icelles jurys les intervenants politiques ;  
Attendu en outre qu'il est également pertinent de ne pas prévoir systématiquement la présence d'intervenant(s) extérieur(s) afin notamment de faciliter la mise en place d'un agenda visant le recrutement ;  
Attendu qu'en outre, l'expertise en interne semble le plus souvent suffisante ; Que toutefois, il est intéressant de laisser au Collège communal l'opportunité de décider, au cas par cas, d'inviter un (ou plusieurs) juré(s) externe(s) ;  
Attendu qu'il y a donc lieu de modifier les articles 17 du statut administratif du personnel communal et 7 du règlement de recrutement et d'évolution de carrière applicable au personnel contractuel comme suit :

*"Par. 1er – Le Collège Communal désigne les membres du jury.*

*Par. 2 – Le jury est composé*

- *du (de la) Directeur (-trice) général(e) (qui préside le jury) ou de son délégué, de niveau supérieur à celui de l'agent recruté ou engagé ;*
- *d'un agent de niveau A de l'Administration ;*
- *du responsable des ressources humaines ;*
- *de l'éventuel responsable du service (si cette personne est différente de l'agent de niveau A précitée) ;*

*Le Collège communal peut également décider au cas par cas de désigner un (ou plusieurs) juré(s) extérieur(s) à la commune, d'un niveau au moins égal à celui de la personne à recruter.*

*Peuvent également prendre part au jury en qualité d'observateur :*

- *Le membre du Collège communal ayant le personnel dans ses attributions ;*
- *Le membre du Collège communal ayant dans ses attributions le service pour lequel le recrutement est réalisé ;*

*Par. 3 – Toute organisation syndicale a le droit de se faire représenter auprès du jury ou auprès de l'organisme tiers désigné par l'autorité ci-dessus dans les limites fixées par l'article 14 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités".*

Attendu que le CoDir, en sa séance du 6 septembre 2022, a remis un avis favorable quant à la modification proposée ;

Attendu que le point a été discuté en comité de concertation commune/CPAS le 6 octobre 2022, lequel a rendu un avis favorable ;

Attendu que le point a été discuté en comité de négociation syndicale du 6 octobre 2022, lequel a rendu un avis favorable ;

Considérant l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif à l'avis de légalité à rendre par la Directrice financière ;

Attendu que l'avis précité a été sollicité le 28/09/2022 ; Qu'aucun avis n'a été rendu dans le délai ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 24/08/2022 ;

Après avoir délibéré ;

***DECIDE à l'unanimité***

Art.1 : de modifier les articles 17 du statut administratif du personnel communal et 7 du règlement de recrutement et d'évolution de carrière applicable au personnel contractuel comme suit :

*"Par. 1er – Le Collège Communal désigne les membres du jury.*

*Par. 2 – Le jury est composé*

- *du (de la) Directeur (-trice) général(e) (qui préside le jury) ou de son délégué, de niveau supérieur à celui de l'agent recruté ou engagé ;*
- *d'un agent de niveau A de l'Administration ;*
- *du responsable des ressources humaines ;*
- *de l'éventuel responsable du service (si cette personne est différente de l'agent de niveau A précitée) ;*

*Le Collège communal peut également décider au cas par cas de désigner un ou plusieurs jurés extérieur(s) à la commune, d'un niveau au moins égal à celui de la personne à recruter.*

*Peuvent également prendre part au jury en qualité d'observateur :*

- *Le membre du Collège communal ayant le personnel dans ses attributions ;*
  - *Le membre du Collège communal ayant dans ses attributions le service pour lequel le recrutement est réalisé ;*
-

*Par. 3 – Toute organisation syndicale a le droit de se faire représenter auprès du jury ou auprès de l'organisme tiers désigné par l'autorité ci-dessus dans les limites fixées par l'article 14 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités".*

Art. 2 : De communiquer, dans le délai prescrit, la présente délibération à qui de droit en vue d'exercer la Tutelle spéciale d'approbation.

---

Concernant le point suivant, le Conseiller F. Piette indique que l'A4Sp est probablement du à la difficulté de l'engagement d'un responsable du service des travaux. Quid ensuite de l'organigramme ? Un minimum de compétence en management sera important pour ce poste. Qu'en est il ensuite des autres responsables d'équipes. Qu'est ce qui se cache derrière l'engagement de l'A4Sp ?

Selon le Bourgmestre, il ajout d'un ajout d'une échelle barémique. Le grade supplémentaire pourrait servir à la fonction susvisée.

L'Echevin E. Massaux indique que l'organigramme du service travaux est en souffrance, par manque d'un chef. Les annonces réalisées successivement en D9, A1, n'ont mené à rien. Pourquoi ? Car au niveau salarial, la tâche n'est pas très engageante. Le but est d'offrir un salaire plus élevé. Concernant la procédure, il y a un oral, un écrit, et un assessment (concernant les capacités managériales).

Concernant la composition actuelle du service, il n'y a, à ce jour, pas responsable. Mais il y a deux agents techniques et deux brigadiers. Depuis 4 ans, il manque un responsable, un chef d'orchestre. Ce n'est pas une personne en plus mais une personne manquante.

Le Conseiller Spineux demande si un gradué n'aurait pas mieux convenu ?

L'Echevin E. Massaux dit que tout a été tenté et que cela n'a rien donné. Le poste est aujourd'hui encore ouvert en D9 et A1.

Le Conseiller F. Piette souhaite que ce choix permette de trouver une personne en interne ou en externe. Il espère qu'un chef d'orchestre sera trouvé et la démarche est soutenue. Mais quid du budget ?

L'Echevin J.-S. Detry indique que cela plus ou moins 6.000€ toutes charges comprises.

#### **4. OBJET : MODIFICATIONS STATUTAIRES - ECHELLE A4SP.**

Vu le CDLD, spécialement ses articles L 1122-30 relatif à ses attributions et L 3131-1 § relatif à la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu la déclaration de politique générale et le plan stratégique transversal tels qu'actés par le Conseil communal respectivement en dates du 21.01.2019 et 14.10.2019 et, plus spécifiquement, l'objectif opérationnel 2. du PST, lequel dispose comme suit : « *Mener une politique de gestion des ressources humaines globale, cohérente et axée sur les compétences* », ainsi que l'objectif 2.2.14., lequel dispose comme suit : « *Poursuivre la modernisation des statuts, des cadres et du règlement de travail* » ;

Vu la Loi du 19.12.1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ainsi que son arrêté royal du 28.09.1984 portant exécution ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire tels que modifiés à ce jour ;

Vu le règlement de recrutement et d'évolution de carrière applicable au personnel contractuel tel que modifié à ce jour ;

Vu la circulaire du 27.05.1994 relative aux principes généraux de la Fonction publique locale et provinciale, telle que modifiée à ce jour (dont notamment les circulaires des 04.12.1997 et 04.12.2001) ;

Considérant, vu les difficultés de recruter à certains postes, l'intérêt de prévoir au sein de nos statuts la possibilité de recruter à l'avenir des employés au grade A4sp ;

Considérant que l'élargissement des compétences ne cesse de croître dans les administrations locales ;

Considérant en outre que le service public semble moins attractif sur le marché de l'emploi pour les filières techniques et administratives spécifiques ; Que prévoir le grade A4sp rend le statut plus attractif pour certaines fonctions techniques et spécifiques ;

---

Considérant qu'il convient de prévoir les échelles pour le personnel contractuel ; Qu'il convient d'adapter le statut pécuniaire, ainsi que le règlement de recrutement et d'évolution de carrière du personnel contractuel en conséquence ; Attendu que lors du Conseil communal de décembre 2021, l'ajout du grade A4SP dans le règlement de recrutement a été décidée ; Que la tutelle n'a pas approuvé cette modification car le libellé ne correspondait pas aux prescrits du RGB ;

Attendu dès lors qu'il est proposé d'intégrer dans notre règlement de recrutement une formulation permettant de recruter à l'avenir en A4sp, tel que cela est précisément libellé dans le RGB ;

Attendu que la modification proposée consiste en l'ajout de ce qui suit dans le règlement de recrutement :

*"-Échelle A.4 : PREMIER ATTACHE SPECIFIQUE*

*-1. Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé spécifique (ingénieur civil, médecin, pharmacien(ne), vétérinaire,...)*

*-2. Être en possession d'un permis de conduire « catégorie B ».*

*-3. Par voie de recrutement : épreuve écrite (50 points) sur les connaissances techniques du poste à pourvoir et épreuve orale (50 points) consistant en un entretien permettant d'apprécier l'aptitude à diriger du candidat, son esprit d'initiative, son sens de l'organisation et questions sur les matières administratives en rapport avec la fonction à pourvoir."*

Attendu que le CoDir, en sa séance du 6 septembre 2022, a remis un avis favorable quant à la modification proposée ;

Attendu que le point a été discuté en comité de concertation commune/CPAS le 6 octobre 2022, lequel a rendu un avis favorable ;

Attendu que le point a été discuté en comité de négociation syndicale du 6 octobre 2022, lequel a rendu un avis favorable ;

Considérant l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif à l'avis de légalité à rendre par la Directrice financière ;

Attendu que l'avis précité a été sollicité le 28/09/2022 ; Qu'aucun avis n'a été rendu dans le délai ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 24/08/2022 ;

Après avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité**

Art.1 : D'ajouter, dans le règlement de recrutement le grade A4SP :

*"-Échelle A.4 : PREMIER ATTACHE SPECIFIQUE*

*-1. Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé spécifique (ingénieur civil, médecin, pharmacien(ne), vétérinaire,...)*

*-2. Être en possession d'un permis de conduire « catégorie B ».*

*-3. Par voie de recrutement : épreuve écrite (50 points) sur les connaissances techniques du poste à pourvoir et épreuve orale (50 points) consistant en un entretien permettant d'apprécier l'aptitude à diriger du candidat, son esprit d'initiative, son sens de l'organisation et questions sur les matières administratives en rapport avec la fonction à pourvoir."*

Art. 2 : de compléter le statut pécuniaire avec l'échelle barémique concernée (tel que repris en annexe).

Art. 3 : De communiquer, dans le délai prescrit, la présente délibération à qui de droit en vue d'exercer la Tutelle spéciale d'approbation.

---

## **Secrétariat**

L'Echevin J.-S. Detry présente le point suivant.

Il détaille certains éléments organisationnels et financiers.

La Conseillère H. Maquet indique que cela répond à une demande sur la commune. Elle se réjouit du projet.

**5. OBJET : "JE COURS POUR MON SEMI-MARATHON" - MARATHON ACADEMY DU 4 JANVIER AU 29 MARS 2023.**

Vu les dispositions légales et règlementaires et notamment l'article L1123-30 du CDLD;

Considérant que le Marathon de Namur passera sur notre commune le 2 avril 2023 ;

Considérant que le semi marathon de Namur démarrera du pont de Lustin;

Considérant la proposition de l'Echevin des Sports, Mr Detry Jean-Sébastien d'ouvrir une préparation "Je cours pour mon semi marathon";

Considérant que pour ce faire il y aura besoin d'animateurs et que certains des coaches de "Je cours pour ma forme" sont intéressés ;

Considérant que la formation débutera le 4 janvier 2023 et se poursuivra jusqu'au 19 mars 2023 à raison d'une séance par semaine, le mercredi à 18h30 et se fera à la Maison de la Culture de Profondeville;

---

Considérant que les personnes inscrites devront payer une participation de 35 € pour la session, à payer avant la première séance;

Considérant que les coaches pour le semi-marathon seront défrayés selon les tarifs de JCPMF, c'est-à-dire 25 € par séance;

Considérant que le coach pour le marathon sera défrayée à raison de 25€ par séance à raison de 18 séances ( 5 séances complémentaires pour les différents plans de préparation et coaching);

Considérant que selon la loi du 3 juillet 2005, modifiée par celle du 19 juillet 2006, relative aux droits des volontaires une convention de volontariat devra être signée entre les animateurs et la Commune de Profondeville;

Considérant l'obligation d'assurer les participants et les coaches;

Considérant que en s'inscrivant à la Zatopec Académie (asbl 3sport et Santé") pour un montant de 10€/participant (abonnement correspondant à deux revues de Zatopec), les participants pourront être assurés pour l'année 2023 pour un montant de 5€/participants;

Considérant le succès de la première session en 2022 ; Que pour veiller à un coaching de qualité, les inscriptions seront limitées à 20 participants pour le marathon et 40 participants pour le semi marathon;

Vu que les crédits en dépense à l'article budgétaire 764/124-48 sont prévus au budget 2023 ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 5 octobre 2022;

Après en avoir délibéré;

### ***DECIDE à l'unanimité***

Art. 1 - de s'inscrire dans l'opération "Je cours pour mon semi marathon" du 4 janvier 2023 au 29 mars 2023.

Art.2. - de d'inscrire dans la formation "1er marathon" via la marathon Académy.

Art.3.- de fixer la contribution des participants à 35 € pour la session.

Art.4. - de fixer le défraiement des animateurs à 25€ par séance(13 séances pour les coaches du semi-marathon et l'équivalent de 18 séances pour Mme Jouniaux coach pour le marathon.

Art.7. - de prendre en charge les assurances susvisées.

Art.8 - de prendre en charge les frais d'inscription pour les coaches (tant au semi marathon qu'au marathon).

Art.9. - de signer une convention de volontariat entre les animateurs et la commune de Profondeville.

---

## **Finances**

Le Bourgmestre L. Delire présente le point relatif à la dotation de la Zone N.A.G.E.

Il explique la part communale de Profondeville et explique l'augmentation.

### ***6. OBJET : ZONE DE SECOURS N.A.G.E. - FIXATION DE LA DOTATION COMMUNALE DÉFINITIVE 2022.***

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « *Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « *les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur* »

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 et du 9 juillet 2020 relatives à la reprise du financement des zones de secours par les Provinces ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux du 03 septembre 2021 fixant les dotations provinciales en montants absolus pour la période 2021-2024 ;

Vu l'accord adopté par le conseil zonal du 1er décembre 2020 sur les modalités de financement « local » de la zone NAGE pour la période 2021-2025 tel qu'approuvé par les différents Conseils communaux ;

Vu le budget 2022 de la zone de secours NAGE tel qu'adopté en séance du Conseil zonal du 07 décembre 2021 et présenté au Conseil communal du 17 janvier 2022 ;

Vu la modification budgétaire n°1 de la zone de secours telle qu'adoptée par le Conseil zonal du 19 avril 2022 ;

Considérant que cette modification budgétaire traduit notamment les indexations salariales, majoration des coûts de carburants et de sécurité informatique ;

Considérant que les comptes 2021 de la zone ne laisse apparaitre aucune marge de manœuvre notamment par rapport au principal poste de dépenses (personnel : 85% du total des dépenses de l'exercice propre) qui ont été engagées à 100% ;

---

Considérant que la mobilisation de l'ensemble des réserves et provisions n'est pas suffisante pour équilibrer le budget zonal dans sa globalité ;

Considérant l'existence d'un déficit de 294.622,70 € à répartir entre les communes;

Considérant qu'en application de l'accord zonal du 1/12/2020 relatif à la clé de répartition des dotations locales, les compléments communaux se calculent au prorata des apports historiques (2015-2019), soit comme suit :

Entités communales	Prorata des apports (comptes 2015-2019)	Dotation MB1 2022	Majoration 2022 MB2	Dotation MB2 2022
Andenne	6,129... %	548.848,32 €	18.057,36 €	<b>566.905,67 €</b>
Assesse	1,454... %	130.198,79 €	4.283,60 €	<b>134.482,39 €</b>
Eghezée	4,901... %	438.870,24 €	14.439,03 €	<b>453.309,27 €</b>
Fernelmont	2,113... %	189.186,48 €	6.224,32 €	<b>195.410,80 €</b>
Gembloux	7,079... %	633.891,01 €	20.855,30 €	<b>654.746,30 €</b>
Gesves	1,940... %	173.695,11 €	5.714,65 €	<b>179.409,75 €</b>
La Bruyère	1,844... %	165.150,38 €	5.433,52 €	<b>170.583,90 €</b>
Namur	70,646... %	6.326.306,40 €	208.138,32 €	<b>6.534.444,72 €</b>
Ohey	1,353... %	121.146,08 €	3.985,76 €	<b>125.131,84 €</b>
Profondeville	2,543... %	<u>227.682,24 €</u>	<u>7.490,85 €</u>	<b>235.173,09 €</b>

Considérant que la dotation définitive 2022 à la Zone de secours N.A.G.E. doit être augmentée de 7.490,852 euros et s'élève dès lors à 235.173,09 euros ;

Considérant que cette augmentation est prise en compte dans la modification budgétaire n°2 du budget communal ;

**DECIDE à l'unanimité**

Art. 1 : de prendre connaissance de la MB2/2022 et des prévisions 2023 de la Zone de secours N.A.G.E.

Art. 2 : de fixer la dotation définitive 2022 au montant de 235.173,09 €.

Art. 3 : de transmettre copie de la présente décision à :

- la Zone de secours NAGE pour information ;
- Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur pour approbation.

---

L'Echevin J.-S. Detry présente le point.

Le Conseiller F. Piette remercie l'Echevin et le service pour les travaux préparatoires. Il fait le point sur certains éléments. Il débute par l'intérêt de trouver des idées pour faire des économies... Quid de la politique des engagements ? Faudra-t-il renoncer à certains engagements ? Il parle ensuite de la flambée des prix... Comment ne pas impacter les gens qui ont déjà du mal avec des impôts additionnels. Il indique que chaque pouvoir doit être vigilant au niveau de la flambée des prix. Le groupe PEPS rejoint l'analyse de l'Echevin et se rend disponible dans la commission des finances pour apporter sa pierre à l'édifice. Avec la bienveillance des politiques profondevillois, il indique qu'il y a moyen de trouver des solutions.

#### **7. OBJET : MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N° 02/2022.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la transmission du dossier à la directrice financière en date du 23/09/2022;

Vu l'avis favorable de la directrice financière annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

---

**DECIDE**

Le vote est séparé entre budget ordinaire et extraordinaire :

Pour l'ordinaire, vote à l'UNANIMITE.

Pour l'extraordinaire : 13 OUI et 8 ABSECTIONS

(D. SPINEUX, H. MAQUET, F. PIETTE, C. JADIN, A. WINAND, C. EVRARD, I. GOFFINET, A. NONET).

**Art. 1<sup>er</sup>**

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2022:

## 1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	<b>14.545.866,39</b>	<b>12.702.791,20</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>14.545.866,39</b>	<b>3.658.069,88</b>
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>0,00</b>	<b>9.044.721,32</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>314.144,79</b>	<b>0,00</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>230.558,42</b>	<b>9.150.942,74</b>
Prélèvements en recettes	<b>26.665,97</b>	<b>927.414,05</b>
Prélèvements en dépenses	<b>110.252,34</b>	<b>821.192,63</b>
Recettes globales	<b>14.886.677,15</b>	<b>13.630.205,25</b>
Dépenses globales	<b>14.886.677,15</b>	<b>13.630.205,25</b>
Boni / Mali global	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

## 2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS		
Fabriques d'église		
7901/435-01 - Arbre	4.339,63	17/10/2022
7903/435-01 - Lesve	10.939,65	17/10/2022
7905/435-01 - Profondeville	28.708,10	05/09/2022
Zone de police		
Zone de secours	235.173,09	
Autres ( <i>préciser</i> )		

## 3. Budget participatif : oui

70027/522-53 - 20220028

15.000,00

**Art. 2.**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

L'Echevin explique le point suivant concernant les agents qui peuvent percevoir de l'argent et tenir une caisse. La directrice financière a décidé de reclarifier les éléments.

**8. OBJET : DÉSIGNATION DES AGENTS COMMUNAUX CHARGÉS, AU TITRE DE FONCTION ACCESSOIRE, DU PAIEMENT DE MENUES DÉPENSES ET/OU DE LA PERCEPTION DE RECETTES EN ESPÈCES ET PAIEMENTS ÉLECTRONIQUES.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Vu le Règlement Général de la Comptabilité communale (RGCC) ;

Vu l'art 28 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1124-44 du CDLD tel que modifié par le décret du 18 avril 2013 : "*le Conseil communal peut charger, au titre de fonction accessoire, certains agents communaux, du paiement et de l'engagement de menues dépenses, et de la perception de recettes en espèces, au moment où le droit à la recette est établi* " ;

Vu l'article 31 §2 du RGCC :

*" Dans le cas où une activité ponctuelle ou récurrente de la commune exige d'avoir recours à des paiements au comptant sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 51, le conseil communal peut décider d'octroyer une provision de trésorerie, à hauteur d'un montant maximum strictement justifié par la nature des opérations, à un agent de la commune nommé désigné à cet effet.*

*Dans, ce cas, le conseil communal définit la nature des opérations de paiement pouvant être effectuées. Cette provision sera reprise à hauteur de son montant dans la situation de caisse communale.*

*En possession de la délibération, le ( directeur financier – AGW du 11 juillet 2013, art. 3) remet le montant de la provision au responsable désigné par le conseil, ou le verse au compte ouvert à cet effet au nom du responsable, conformément à la décision du conseil.*

*Sur base de mandats réguliers, accompagnés des pièces justificatives, le ( directeur financier – AGW du 11 juillet 2013, art. 3) procède au renflouement de la provision à hauteur du montant mandaté.*

*Pour chaque provision, le responsable dresse un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés. Ce décompte est joint aux pièces du compte d'exercice consultables par les conseillers."*

Vu la délibération du Collège Echevinal du 21 décembre 2001 relative à l'avance de fonds au Secrétaire communal pour les menues dépenses - transformations en Euros ;

Vu la délibération du Collège Echevinal du 21 décembre 2001 relative à l'avance de fonds au responsable du service Population – Etat-civil - transformations en Euros ;

Considérant que des avances de fonds ont été octroyées au service Tourisme les 12 juin 2019 et 2 avril 2010 ;

Considérant que des avances de fonds ont été octroyées au service Accueil extrascolaire le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Considérant qu'il convient de désigner des agents communaux chargés, au titre accessoire, du paiement de menues dépenses et/ou de la perception de recettes en espèces ou paiements électroniques;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 22/08/2022 ;

Considérant l'avis n°56/2022 du Directeur financier remis en date du 23/08/2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité**

Art. 1 - D'autoriser pour le service Population – Etat-civil une avance de caisse de 250,00 € à Madame Isabelle Thiran, Cheffe de service

pour la perception de recettes en espèces ou paiements électroniques au moment où le droit est établi. Les justificatifs seront rentrés au moins chaque quinzaine au service de la recette avec les pièces justificatives.

Art. 2 - D'autoriser pour le service Tourisme une avance de caisse de 50,00 € à Madame Estelle Vanhooland, agent d'administration

pour la perception de recettes en espèces ou paiements électroniques au moment où le droit est établi. Les justificatifs seront rentrés au moins chaque quinzaine au service de la recette avec les pièces justificatives.

Art. 3 - D'autoriser pour le service Accueil extra-scolaire une avance de caisse de 30,00 € à Madame Stéphanie Huys, agent d'administration

pour la perception de recettes en espèces ou paiements électroniques au moment où le droit est établi. Les justificatifs seront rentrés au moins chaque quinzaine au service de la recette avec les pièces justificatives.

Art. 4 - D'autoriser pour le service Finances une avance de caisse de 500,00 € à Monsieur Jonathan Quets, Chef de bureau administratif

pour effectuer des menues dépenses urgentes de moins de 500,00 €, dans le respect du RGCC, de la législation sur les marchés publics et de la note de procédure des dépenses avec l'obligation de rendre mensuellement à la comptabilité les justificatifs et au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit l'année à clôturer.

---

Art. 5 - D'autoriser pour le service Enseignement (sans avance de caisse) Madame Isabelle Deneuer, agent d'administration

à percevoir de recettes en espèces ou paiements électroniques au moment où le droit est établi. Les justificatifs seront rentrés au moins chaque quinzaine au service de la recette avec les pièces justificatives.

Art. 6 - De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération et de notifier cette décision aux personnes que l'objet concerne.

---

L'Echevine Mineur présente le point.

La Conseillère A. Winand fait une remarque quant à la présence d'une erreur de chiffres dans les annexes, ce qui perturbe la lecture.

**9. OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE - LESVE - EXERCICE 2022 - MODIFICATION BUDGÉTAIRE.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 13 septembre 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 15 septembre 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel «Fabrique d'Eglise Saint Wilmar à Lesve» arrête la modification budgétaire, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 16 septembre 2022, réceptionnée en date du 04 octobre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I de la modification budgétaire 2022 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire de la Fabrique d'église ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 05 octobre 2022 ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant le rapport d'analyse rédigé par le service communal qui sera annexé à la présente ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 05 octobre 2022;

**DECIDE par 20 voix pour et 0 voix contre et 1 ( LETURCQ F. ) abstention(s)**

Art. 1 : d'approuver la modification budgétaire de la fabrique d'église de Lesve pour l'exercice 2022, aux montants suivants :

·Recettes : 48.093,00 €.

·Dépenses : 48.093,00 €.

·Part communale : 10.939,65 €.

Art. 2 : de transmettre copie de la présente décision à :

·L'établissement culturel concerné.

·L'organe représentatif du Culte.

---

Suite à la présentation de l'Echevine, la Conseillère A. Winand demande ce qui explique l'énorme inflation au niveau éclairage.

L'Echevine explique qu'un problème a été constaté par le passé et que cela été corrigé.

**10. OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE - LESVE - EXERCICE 2023 - BUDGET.**

---

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;  
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9° ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;  
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;  
Vu la délibération du 13 septembre 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 15 septembre 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel «Fabrique d'Eglise Saint Wilmar à Lustin» arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;  
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;  
Vu la décision du 16 septembre 2022, réceptionnée en date du 04 octobre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sous réserve de modification, le budget 2023 de la Fabrique d'église ;  
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 05 septembre 2022 ;  
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;  
Considérant que le budget, en conséquence, se clôture par les chiffres suivants :  
Recettes : 48.673,54 €  
Dépenses : 48.673,54 €  
Part communale : 17.311,04 €  
Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 05 octobre 2022;  
**DECIDE par 19 voix pour et 0 voix contre et 2 ( DETRY J.S., LETURCQ F. ) abstention(s)**  
Art. 1 : d'approuver le budget de la fabrique d'église de Lesve pour l'exercice 2023, aux montants suivants :  
·Recettes : 48.673,54 €  
·Dépenses : 48.673,54 €  
·Part communale : 17.311,04 €  
Art. 2 : de transmettre copie de la présente décision à :  
·L'établissement culturel concerné.  
·L'organe représentatif du Culte.

---

Suite à la présentation de l'Echevine B. Mineur, la Conseillère A. Winand demande ce que sont les réparations dans l'Eglise.

L'Echevine indique qu'il s'agit de petites réparations diverses.

Le Conseillère A. Winand indique qu'une erreur de forme est constatée dans un document (dans un PV de réunion).

L'Echevine considère que le document contient certes un oubli mais cela n'est pas de nature à modifier la décision du Conseil (elle était à la séance et atteste de la réalité).

### **11. OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE - BOIS-DE-VILLERS - EXERCICE 2023 - BUDGET.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;  
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9° ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

---

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 25 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30 août 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel «Fabrique d'Eglise Saint Roch à Bois-de-Villers» arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 05 septembre 2022, réceptionnée en date du 09 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans réserve, le budget 2023 de la Fabrique d'église ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 10 septembre 2022 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le budget, en conséquence, se clôture par les chiffres suivants :

Recettes : 47.497,46 €

Dépenses : 47.497,46 €

Part communale : 17.089,94 €

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 05 octobre 2022 ;

**DECIDE par 19 voix pour et 0 voix contre et 2 ( DETRY J.S., LETURCQ F. ) abstention(s)**

Art. 1 : d'approuver le budget de la fabrique d'église de Bois-de-Villers pour l'exercice 2023, aux montants suivants :

·Recettes : 47.497,46 €

·Dépenses : 47.497,46 €

·Part communale : 17.089,94 €

Art. 2 : de transmettre copie de la présente décision à :

·L'établissement culturel concerné.

·L'organe représentatif du Culte.

---

## **12. OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE - ARBRE - EXERCICE 2022 - MODIFICATION BUDGÉTAIRE.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 29 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 31 août 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel «Fabrique d'Eglise Saint Hubert à Arbre» arrête la modification budgétaire, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 05 septembre 2022, réceptionnée en date du 09 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I de la modification budgétaire 2022 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire de la Fabrique d'église ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 10 septembre 2022 ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant le rapport d'analyse rédigé par le service communal qui sera annexé à la présente ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la commune ;

---

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 05 octobre 2022;

**DECIDE par 20 voix pour et 0 voix contre et 1 ( LETURCQ F. ) abstention(s)**

Art. 1 : d'approuver la modification budgétaire de la fabrique d'église d'Arbre pour l'exercice 2022, aux montants suivants :

· Recettes : 7.270,00 €.

· Dépenses : 7.270,00 €.

· Part communale : 4.336,63 €.

Art. 2 : de transmettre copie de la présente décision à :

· L'établissement culturel concerné.

· L'organe représentatif du Culte.

---

### **13. OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE - ARBRE - EXERCICE 2023 - BUDGET.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 29 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 31 août 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel «Fabrique d'Eglise Saint Hubert à Arbre» arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 21 septembre 2022, réceptionnée en date du 21 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sous réserve de modification, le budget 2023 de la Fabrique d'église ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 22 septembre 2022 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le budget, en conséquence, se clôture par les chiffres suivants :

Recettes : 7.450,91 €

Dépenses : 7.450,91 €

Part communale : 7.230,91 €

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 05 octobre 2022 ;

**DECIDE par 19 voix pour et 0 voix contre et 2 ( DETRY J.S., LETURCQ F. ) abstention(s)**

Art. 1 : d'approuver le budget de la fabrique d'église d'Arbre pour l'exercice 2023, aux montants suivants :

Recettes : 7.450,91 €

Dépenses : 7.450,91 €

Part communale : 7.230,91 €

Art. 2 : de transmettre copie de la présente décision à :

· L'établissement culturel concerné.

· L'organe représentatif du Culte.

---

L'Echevine B. Mineur présente le point. Elle indique qu'elle n'a pas été invitée à la réunion préparatoire organisée par la Fabrique. Elle explique les modifications qui sont proposées et fait le point sur les éléments à réformer.

Elle a fait part de son désaccord à la Fabrique. La Fabrique a accepté que soient supprimés les éléments relatif à l'alarme mais pas l'€ relatif à la désignation d'un avocat.

Le Conseiller F. Piette demande si il faut que la Commune soit invitée aux réunions préparatoires, notamment pour avoir un détail sur les éléments qui se retrouvent dans les budget. On parle de réparations pour 7.000€... Mais qu'est ce qui se cache derrière cela ?

Le Bourgmestre qu'il doit être convoqué mais il remercie l'Echevine d'y participer (par le passé, il n'avait d'ailleurs jamais été invité non plus aux réunions de la Fabrique de Rivière). En outre, ce n'est pas 1€ qui pose problème mais c'est le libellé. Le litige n'a pas lieu car la Commune est bel et bien propriétaire du presbytère. Le problème d'accepter l'€, c'est d'avoir une augmentation du montant en MB. Il rejoint F. Piette quant aux éléments se trouvant dans le budget. Cela manque parfois d'explication et de transparence.

J.-S. Detry explique qu'une autre réforme peut être proposée en séance, basée sur le manque d'explication concernant les réparations susvisées.

Le Conseiller A. Nonet demande ce qu'il en était l'année dernière à ce sujet.

La Conseillère Mineur a indiqué que l'année dernière, suite aux réformes, la Fabrique a été en recours. Mais cela n'avait rien donné pour vice de forme. En résumé, nous proposons de réformer l'€ pour l'avocat, les frais d'alarme et les frais proposés par les travaux (et de les diminuer à 3.000€).

#### **14. OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE - RIVIÈRE - EXERCICE 2023 - BUDGET.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 11 juillet 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29 août 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel «Fabrique d'Eglise Sainte Trinité à Rivière» arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 02 septembre 2022, réceptionnée en date du 09 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans modification, le budget 2023 de la Fabrique d'église ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 10 septembre 2022 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant qu'un budget (en recettes et dépenses extraordinaires) de 8.066,19 €, destiné au placement d'une alarme, avait été inscrit au Budget 2023 par le Conseil de fabrique;

Considérant que ce budget "alarme", vu le montant conséquent, doit être revu;

Considérant les échanges entre l'administration communale et le Conseil de Fabrique;

Considérant que des modifications, consenties par les deux parties, ont été opérées afin de supprimer ce budget destiné au placement d'une alarme;

Considérant qu'une dépense destinée à couvrir des frais d'avocat est prévue à l'article 50.f, à hauteur de 1 €;

Considérant que cette dépense est destinée, de manière prévisionnelle, et dont le montant devrait être revu à la hausse en modification budgétaire, à couvrir les honoraires d'un avocat dans le cadre du litige portant sur la revendication de propriété du presbytère de Rivière;

Attendu que cette dépense n'est pas en lien avec l'exercice du Culte, qu'elle n'est pas en lien avec l'obligation de financement communal;

Considérant qu'une dépense destinée à couvrir l'entretien et les réparations autres est prévue à l'article 35, à hauteur de 7.000€ ; Que la Commune ne dispose pas suffisamment d'informations concernant cette dépense ; Qu'il y a donc lieu de diminuer celle-ci à hauteur de 3.000€, ce qui paraît raisonnable pour faire quelques travaux ; Que la dépense pourra le cas échéant être augmentée en modification budgétaire ;

---

Attendu qu'une réunion préparatoire au budget s'est déroulée le 11 juillet 2022 en présence de l'Echevine (laquelle n'a pas été invitée à signer le PV) ; Que lors de cette réunion, contrairement à ce qui apparaît dans les annexes, il n'a pas été question de la dépense susvisée de 7.000€ (il s'agit donc d'une somme ajoutée ultérieurement à ladite réunion) ; Considérant que le budget, en conséquence, se clôture par les chiffres suivants :

·Recettes : 30.707,42€

·Dépenses : 30.707,42€

·Part communale : 24.813,13 €

Attendu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 04 octobre 2022 ;

Vu l'avis réservé n°66/2022 rendu par la Directrice financière reçu le 04 octobre 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 05 octobre 2022 ;

**DECIDE par 20 voix pour et 0 voix contre et 1 ( LETURCQ F. ) abstention(s)**

Art. 1 : de réformer le budget de la fabrique d'église de Rivière pour l'exercice 2023, aux montants suivants :

·Recettes : 30.707,42€

·Dépenses : 30.707,42€

·Part communale : 24.813,13 €

Art. 2 : de transmettre copie de la présente décision à :

·L'établissement culturel concerné.

·L'organe représentatif du Culte

---

### **15. OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE - LUSTIN - EXERCICE 2023 - BUDGET.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 14 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29 août 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel «Fabrique d'Eglise Saint Lupicin à Lustin» arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 31 août 2022, réceptionnée en date du 05 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sous réserve de modification, le budget 2023 de la Fabrique d'église ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 06 septembre 2022 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le budget, en conséquence, se clôture par les chiffres suivants :

Recettes : 11.650,00 €

Dépenses : 11.650,00 €

Part communale : 5.433,69 €

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 05 octobre 2022;

**DECIDE par 19 voix pour et 0 voix contre et 2 ( DETRY J.S., LETURCQ F. ) abstention(s)**

Art. 1 : d'approuver le budget de la fabrique d'église de Lustin pour l'exercice 2023, aux montants suivants :

Recettes : 11.650,00 €

Dépenses : 11.650,00 €

Part communale : 5.433,69 €

Art. 2 : de transmettre copie de la présente décision à :

·L'établissement culturel concerné.

·L'organe représentatif du Culte.

---

## **Patrimoine**

L'Echevin E. Massaux présente le point relatif aux baux de chasse.

Le Conseiller D. Spineux demande ce qu'il en est des modifications.

L'Echevin E. Massaux indique qu'il peut s'agir du passage sur des sentiers et chemins, par exemple.

Le Conseiller F. Piette se demande pourquoi on renouvèle uniquement un an... Les chasseurs souhaitant d'avoir de plus longues durées.

L'Echevin B. Dubuisson indique que les autres baux arrivent à échéance en 2026. Il s'agit de longues périodes. En outre, l'approche de l'activité cynégétique évolue et il faut en tenir compte (quant à l'approche et à la législation).

Le Conseiller F. Piette regrette que des propositions nouvelles quant aux conditions pour un nouveau bail de 9 ans ne soient pas faites... Il y avait le temps de faire des propositions préalablement, sans se donner un an supplémentaire... Il demande si on peut privilégier les habitants de Profondeville.

Le Bourgmestre indique que cela est interdit.

### ***16. OBJET : CHASSES DE ARBRE ET PROFONDEVILLE - AVENANT AU BAIL ACTUEL.***

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal et l'article L1222-1 ;

Vu les délibérations du Collège communal des 12 et 28 décembre relatives à l'attribution des lots de chasse pour :

- Profondeville : P. Van Der Rest ;
- Arbre :
  - Lots 2 et 3 : M. Renier ;
  - Lot 4 : M. Vanbellinghen ;
  - Lot 5 : D. Le Grand ;

Considérant que ces baux de location des chasses communales viennent à échéance le 31.12.2022 ;

Considérant que le Collège souhaite réfléchir à de nouvelles conditions de location et que pour ce faire il y a lieu de se donner un temps de réflexion supplémentaire ;

Considérant qu'il peut être envisagé de prolonger d'un an le bail actuel aux mêmes conditions ;

Attendu que par courrier du 7 septembre 2022, les locataires ont été invités à donner leur accord sur la proposition ;

Considérant qu'en l'absence de réponse de leur part dans le délai fixé, leur accord était considéré comme tacite (réponse attendue pour le 23.09.22) ;

Attendu que le locataire pour la chasse de Profondeville, a donné son accord au Directeur général par téléphone en date du 29.09.2022 ;

Vu l'accord du locataire pour la chasse de Arbre, lot 5, reçu par courriel du 23.09.22 ;

Considérant l'absence de réponse des locataires des lots 2, 3 et 4 ;

Considérant l'importance de louer les chasses afin de protéger les biens ruraux jouxtant nos bois des dégâts potentiels dus au gibier ;

Considérant l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif à l'avis de légalité à rendre par la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité n° 62/2022 remis par la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

### ***DECIDE à l'unanimité***

de conclure avec les locataires de chasse de Arbre et Profondeville un avenant au bail en cours pour une période de 1 an, du 01.01.2023 au 31.12.2023, aux mêmes conditions.

---

L'Echevin Vicqueray présente le point.

La Conseillère H. Maquet questionne quant aux essences.

L'Echevin cite les différentes essences concernées.

### ***17. OBJET : PLAN DE RELANCE DE LA WALLONIE - DROIT DE TIRAGE - SOUTIEN RÉGIONAL À LA RÉGÉNÉRATION DES FORÊTS RÉSILIENTES - PROPOSITION DU DÉPARTEMENT DE LA NATURE ET DES FORÊTS - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 5 OCTOBRE 2022.***

---

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 relatif aux attribution du Conseil communal ;

Vu le Code forestier wallon ;

Vu le projet de régénération rédigé par le Cantonement de Namur dans le cadre du projet "Forêts résilientes II", lancé par Madame Tellier, Ministre wallonne de l'environnement, visant à octroyer une subvention aux personnes morales de droit public pour soutenir la régénération des forêts ;

Considérant que les Communes vont percevoir une somme financière sous forme d'un droit de tirage correspondant à l'aide octroyée par la Région Wallonne ;

Considérant que ce droit de tirage a réservé à la Commune de Profondeville un montant de 7.500 € non perçu à ce jour ;

Considérant que l'objectif principal est de contribuer à une forêt plus résiliente, constituée d'au moins 3 essences adaptées au changement climatique ;

Vu le mail transmis en date du 28 septembre 2022 par Monsieur Lemaire, Chef de Cantonement au Département de la Nature et des Forêts - Direction de Namur, mentionnant la date de clôture du projet fixée au 7 octobre 2022 ;

Attendu que le présent dossier relève de la compétence du Conseil communal mais que M. Lemaire a sollicité une délibération du Collège afin de disposer d'une décision officielle avant l'échéance ;

Vu la délibération du 5 octobre 2022 par laquelle le Collège communal a dès lors décidé d'approuver le projet susvisé ;

Après en avoir délibéré ;

***DECIDE à l'unanimité***

de ratifier la délibération du Collège communal du 5 octobre 2022 approuvant le projet de soutien à la régénération pour la Commune de Profondeville établi par le Département de la Nature et des Forêts dont le montant s'élève à 7.500 €.

---

## **Environnement**

L'Echevin Vicqueray présente le point. Il cite notamment les actions concernées par la collaboration.

***18. OBJET : PROTOCOLE D'ACCORD 2023-2025 - CONTRAT DE RIVIERE EN HAUTE MEUSE - APPROBATION.***

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement ses articles L1122-30 et L 1222-1; Considérant le « Programme d'actions Affluents » signé, le 20 juin 2007, par les différents partenaires du Contrat de Rivière Haute Meuse ;

Vu le courrier du 14 juin 2022 par lequel l'ASBL CRHM nous transmet le projet du Protocole d'Accord 2023-2025 constitué d'un ensemble de propositions d'actions réalisables par notre administration, soit en tant que maître d'œuvre soit en tant que partenaire de l'action;

Considérant qu'il est demandé à notre commune de se positionner vis à vis de chacune des propositions émises;

Attendu que le CRHM laisse la possibilité aux communes le soin de proposer des idées d'actions complémentaires ;

Attendu qu'il est proposé de solliciter l'expertise du CRHM (avec le cas échéant le Service Technique Provincial) afin de soutenir la commune à rédiger une candidature dans le cadre de l'appel à projets "Résilience, Biodiversité - Climat" ;

Vu l'appel à projet "Résilience, Biodiversité - Climat", lequel est ci-annexé ;

Considérant que pour mener à bien ces actions, le CRHM bénéficie notamment du financement de notre commune par le biais d'un subside annuel de 5.000,00 €, que la dépense est inscrite à l'article 879/332-02 du budget ordinaire;

Considérant qu'à partir de 2023, il est prévu par décision du Conseil d'administration du 18 mai 2022 que le subside soit indexé, que celui-ci s'élèvera à 5.230,00 € en 2023;

Considérant l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif à l'avis de légalité à rendre par la Directrice financière ;

Attendu qu'il s'agit d'un dossier ayant un impact financier inférieur à 22.000€ HTVA ; Que le dossier a tout de même été transmis le 28/09/2022 à la Direction financière ; Qu'aucun avis n'a été rendu dans le délai ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 21/09/22 ;

Après avoir délibéré ;

***DECIDE à l'unanimité***

Art.1 : de s'inscrire positivement dans la démarche au regard de ces actions qui sont susceptibles d'offrir un retour suffisant au regard des investissements financiers et humains consentis.

Art.2 : d'adhérer au Protocole d'Accord 2023-2025 constitué d'un ensemble de propositions d'actions réalisables par notre administration, soit en tant que maître d'œuvre soit en tant que partenaire de l'action.

Art. 3 : de proposer l'action complémentaire suivante : Soutien de la commune à rédiger une candidature dans le cadre de l'appel à projets "Résilience, Biodiversité - Climat"

---

Art.4 : d'inscrire un montant de 5.230,00 € au budget 2023 à l'article 879/332-02, et de prévoir les montants indexés aux budgets ordinaires 2024 et 2025.

---

## **Energie**

L'Echevin B. Dubuisson présente le point relatif au règlement visant l'utilisation des bornes électriques.

Il rappelle les lieux concernés et donne quelques détails concrets.

Le but du présent point vise à établir des redevances quant à l'utilisation des bornes.

Le but était de refacturer au prix courant les prix pratiqués par le prestataire qui facture lui-même directement le service à ses clients.

Le règlement-redevance est de pure forme étant donné que c'est le prestataire qui facture le client en direct.

La Conseillère A. Winand regrette que les bornes ne permettent pas de recharger directement avec une carte de crédit. Mais ce n'est pas le sujet du présent point.

### ***19. OBJET : UTILISATION DES BORNES DE RECHARGES COMMUNALES POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES - RÈGLEMENT REDEVANCE.***

Vu les articles 41, 162, 173 et 190 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'égalité des citoyens, la non-discrimination et l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-1°, 3° et 4°, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 & 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les recommandations émises par les circulaires du 8 juillet 2021 et du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour les années 2022 et 2023 ;

Vu la résolution du Conseil communal du 28 septembre 2021 par laquelle il marque son accord sur les conditions et le mode de passation du marché public relatif à l'installation, la fourniture, la mise en service et le contrat de télégestion des bornes de recharge pour véhicules électriques ;

Vu la décision prise par le Collège communal en séance du 29 décembre 2021 approuvant l'attribution du marché public relatif à la fourniture, l'installation et la gestion des bornes de recharge pour véhicules électriques ;

Vu l'accord de collaboration établi entre la commune et l'opérateur de service Ze-Mo précisant les modalités d'exploitation et de maintenance des bornes de recharge pour véhicules électriques ;

Considérant que ces bornes de recharge pour véhicules électriques appartiennent à la commune ;

Considérant que cet accord prévoit des relevés des consommations électriques mensuels de toutes les bornes de la part de l'opérateur Ze-Mo, via des compteurs intégrés aux bornes de recharge ;

Considérant que ces relevés seront transmis trimestriellement à la commune ;

Considérant que la commune facturera trimestriellement les consommations relatives à l'utilisation des bornes de recharge au tarif du contrat du fournisseur d'énergie à l'exploitant ;

Considérant qu'il convient toutefois d'établir une redevance relative à l'utilisation desdites bornes ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 20 septembre 2022 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable 60/2022 rendu le 26 septembre 2022 par Madame la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

### ***DECIDE à l'unanimité***

Art. 1 : Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'en 2025 inclus, une redevance communale sur l'utilisation des bornes de recharge communales pour véhicules électriques.

Art. 2 : La redevance est due par l'utilisateur de la borne de recharge pour véhicules électriques.

Art. 3 : La redevance est fixée au prix coûtant suivant les tarifs en vigueur de l'exploitant.

Art. 4 : La redevance est facturée et recouvrée auprès du redevable par l'exploitant.

Art. 5 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 6 : Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage.

Art. 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

-Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;

-Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;

---

- Catégories de données : données d'identification ;
  - Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives d'Etat ;
  - Méthode de collectes : cas par cas en fonction de la redevance ;
  - Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.
- 

## **Marchés Publics**

L'Echevin B. Dubuisson présente le point. Il explique les tenants et aboutissants de cette mission d'étude. Il explique la localisation de la ZACC sur le territoire communal.

Il évoque ensuite la procédure, son utilité et les objectifs du SOL.

L'Echevin indique que les procédures en urbanisme prennent du temps. En l'occurrence, le propriétaire principal concerné a lancé des études il y a un peu plus de 5 ans. La méthode a atteint ses limites. La solution est donc de lancer l'étude sur initiative publique. Cela est plus pertinent dans le sens où la mise en oeuvre a des impacts au delà des limites de la ZACC. L'intérêt du SOL d'initiative publique est que la mise en oeuvre pourra avoir lieu par phase. Seul un bureau agréé peut réaliser la mission.

Le présente procédure ne préjuge pas des suites. A ce jour, on se contente de lancer une mission d'étude. Pour concrétiser le schéma, le dossier reviendra au Conseil. Il est proposé de financer l'étude et de récupérer le montant en charge d'urbanisme.

Le Conseiller F. Piette fait référence à une ancienne procédure similaire à Bois-de-Villers (une ZIE à l'arrière de la rue F. Pelouze). Ici, si le projet n'aboutit pas, le cout de 42.000€ sera définitivement à charge de la commune. Quid dans le contexte budgétaire actuel ? Il indique que la réflexion initiale, préalable au dossier, n'existe pas. On va seulement se demander ce qu'on peut y faire. Il se réfère à la note de la Directrice financière faisant état d'un manque de motivation au niveau de l'intérêt général.

L'Echevin Dubuisson indique que la Commune peut aller chercher des subventions pour ce dossier (+- 24.000€). Il y a un intérêt général ici. Le propriétaire a le droit de proposer quelque chose de son initiative... Avec le risque que l'intérêt général ne soit pas pris en compte. Ici le but est de prendre la main et d'avoir un projet qualitatif, tenant compte de l'intérêt public. Le but étant d'arriver à un projet optimal. Le projet du propriétaire privé était au stade projet. Il n'y avait rien de concret. Le propriétaire est obligé de définir des choses qui ne sont pas sur son terrain. A ce jour, il parle uniquement de créer une voirie. C'est insuffisant. Le but de reprendre la main est de tenir compte de tous les impacts du dossier.

Le Bourgmestre comprend les questions. Le propriétaire privé vient aujourd'hui avec un projet bien présenté mais cela ne peut pas se réaliser tel quel... Que faut-il faire ? Faut il le laisser dans son coin alors qu'il a un projet en tête.

L'Echevin ici évoque le fait qu'il s'agit à ce jour de commander une mission.

La Conseillère A. Winand estime que le point est trop peu précis. Il n'y a rien dans le dossier qui explique le futur du site.

Le Conseillère F. Piette demande si on peut refacturer l'étude au propriétaire ? Dès maintenant. Il propose de voter là dessus.

Sur cette base, le Bourgmestre propose le report du point pour étudier la thématique.

***20. OBJET : ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE EN VUE DE LA RÉALISATION DU SCHÉMA D'ORIENTATION LOCAL (SOL) SUR L'ENSEMBLE DE LA ZACC DIT "DES 6 BRAS" À BOIS-DE-VILLERS - CHOIX DE L'APPLICATION DE L'EXCEPTION IN HOUSE.***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures .

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30, §3 relatif au contrôle « in house » .

Considérant qu'il convient de désigner un auteur de projet en vue de la réalisation du Schéma d'Orientation Local (SOL) sur l'ensemble de la ZACC dit « des 6 bras » à Bois-de-Villers ;

Considérant que la Commune de Profondeville est une commune associée de l'intercommunale "Bureau économique de la Province de Namur (BEP)"; que trente-sept autres commune ainsi que la Province de Namur sont également

---

membres associés du BEP; que les membres associés exercent conjointement sur le BEP un contrôle conjoint analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services; qu'en effet, aux termes des articles 21 et 29 de ses statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels du BEP, sont composés de représentants des membres affiliés; que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci; que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes du BEP; qu'enfin, le BEP ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, il agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt;

Considérant que plus de 80% des activités du BEP sont exercées au profit des membres affiliés qui le composent; qu'en effet, au regard de son objet social défini à l'article 3 de ses statuts, il agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt; qu'il ressort du rapport d'activités et du rapport rendu le 27 janvier 2017 par le SPF Finances - Services des décisions anticipées (DPA) que plus de 90% des activités du BEP sont réalisées au profit des membres affiliés;

Considérant qu'aux termes de l'article 1 "Constitution" et de l'article 9 "Répartition du capital social" des statuts, il ressort que le BEP ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionariat; que le BEP revêt donc un caractère public pur;

Considérant, au vu de ce qui précède, que le BEP répond à toutes les conditions reprises à l'article 30, §3 de la Loi susvisée;

Considérant que le prix de la mission est estimé à 35.000,00 € hors TVA, soit 42.350,00 € TVA de 21% comprise;

Considérant que le crédit permettant la dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 930/733-60 (projet n°20220082);

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 28 septembre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis n°63/2022 de la Directrice financière reçu en date du 4 octobre 2022;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE à l'unanimité**

de reporter le point à une séance ultérieure afin d'analyser la possibilité de refacturer immédiatement au propriétaire(s) concerné(s).

---

L'Echevin E. Massaux présente le point.

**21. OBJET : RÉNOVATION DE LA TOITURE DU LOCAL DE PÉTANQUE DE PROFONDEVILLE (3P/722) - APPROBATION DES CONDITIONS, DU MONTANT ESTIMÉ ET DU MODE DE PASSATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Attendu qu'il y a lieu de rénover la toiture du local de la pétanque de Profondeville;

Vu le cahier des charges N° 3P/722 relatif au marché "Rénovation de la toiture du local de la pétanque de Profondeville" établi par l'auteur de projet, M. Christophe Demanet en collaboration avec le service des marchés publics;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève 37.190€ hors TVA ou 45.000€, 21% de TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 764/724-60 (projet n° 20220049);

Attendu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 21 septembre 2022;

Vu l'avis favorable n°69/2022 rendu par la Directrice financière reçu en date du 26 septembre 2022 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

---

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité**

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 3P/722 et le montant estimé du marché "Rénovation de la toiture du local de la pétanque de Profondeville" établi par l'auteur de projet, M. Christophe Demanet en collaboration avec le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.190€ hors TVA ou 45.000€, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au service extraordinaire du budget 2022, article 764/724-60 (projet n° 20220049)

Art.4 : De joindre la présente au dossier pour suite voulue et de charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

---

L'Echevin B. Dubuisson présente le point.

**22. OBJET : ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT ENERGIE DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ÉCONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP).**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2016, en ses articles 2, 6° et 47, relative aux marchés publics et notamment l'article 47 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'A.R. du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2019 prévoyant les différentes délégations en matière de marchés publics ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Considérant qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Vu le courrier de l'association intercommunale bureau économique de la Province de Namur (BEP) du 11 juillet 2022 et le projet de convention y annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération, intitulée "Convention d'adhésion à la centrale d'achat Energie du BEP";

Considérant que, de manière à faciliter le recours à des outils ou services énergie et plan climat, le BEP s'est érigé en centrale d'achat Energie et propose d'exercer des activités d'achat centralisés sur cette thématique au profit des communes ;

Considérant que la centrale d'achat comprendra différents marchés relatifs à des outils ou services numériques ;

Considérant que les modalités de fonctionnement de cette centrale Energie sont fixées dans la convention d'adhésion annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que la problématique énergétique est un enjeu d'avenir dans la société ;

Considérant que, vu les besoins actuels de la Commune en matière énergétique, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat mise en place par le BEP ;

Attendu que le Conseil communal est l'organe communal compétent pour adhérer à une centrale d'achat ;

Considérant que le BEP nous informe que la date limite pour envoyer notre décision d'adhésion à ladite centrale était le 30 septembre 2022 mais que suite à un contact pris par l'agent traitant avec le BEP, ce dernier a accepté d'attendre la délibération du Conseil communal d'octobre ;

Considérant qu'une participation financière forfaitaire de 750€ TVAC est à payer par la commune au cas où elle déciderait de participer à un marché concret en lien avec la présente centrale ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière ;

---

Considérant que le crédit permettant les éventuelles dépenses est inscrit au budget ordinaire, à l'article budgétaire n°104/122-01 en utilisant l'enveloppe budgétaire ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité**

Art. 1er : d'adhérer à la centrale d'achat Energie mise en place par le BEP et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat conclue entre le BEP et la Commune de Profondeville.

Art. 2 : de notifier la présente délibération au BEP ainsi que la convention d'adhésion après la transmission de la décision de l'autorité de tutelle.

Art. 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Art. 4 : de soumettre la présente décision à l'autorité de tutelle.

Art. 5 : de joindre la présente au dossier pour suite voulue et d'en informer les services internes communaux concernés.

---

## **Travaux**

L'Echevin J.-S. Detry explique ce point.

Il indique que la Commune repose sa candidature à subside dans le cadre du décret classique INFRASPORTS (ce dossier ayant été refusé par le passé dans le cadre du subventionnement du plan de relance après le Covid).

Le seul bémol étant qu'on passe à 50 à 55% de subside et plus 70%. Rénover une infrastructure communale à moitié prix reste intéressant.

### ***23. OBJET : APPROBATION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA SALLE DE SPORTS DE L'ÉCOLE COMMUNALE DE PROFONDEVILLE - INFRASPORTS - INVESTISSEMENTS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES SPORTIVES - DOSSIERS SOUMIS AU DÉCRET DU 3 DÉCEMBRE 2020.***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la délibération du 04/03/2020 attribuant avec l'exception In House la mission d'étude de projet de l'aménagement et de l'extension de la salle de gymnastique de l'école communale de Profondeville - projet n°20200034 au Bureau Économique de la Province de Namur ;

Vu la participation pour l'appel à projet du SPW « Infrastructures sportives partagées » relatif à l'octroi de subventions pour la réalisation de travaux visant l'aménagement d'espaces sportifs partagés de qualité et favorisant une accessibilité au plus grand nombre ;

Vu que Profondeville n'a pas fait partie des 12 projets sélectionnés, informations dans la presse du 08 juillet 2022 ;  
Considérant que le précédent projet rentre dans les conditions pour solliciter une demande de subvention classique auprès d'Infrasports ;

Considérant que la salle de sports de l'école communale de Profondeville datant de 1982 est vétuste, inadaptée fonctionnellement à la pratique des activités s'y tenant ;

Considérant que les activités suivantes occupent cette salle à savoir :

- Ecole communale de Profondeville et école de Rivière ;
- Club de tennis de table ;
- Club de danse ;
- Club de pilates ;
- Club de Qi qong ;
- Club de self-défense ;

Considérant que cette salle est très peu isolée actuellement, ce qui engendre des pertes énergétiques significatives ;  
Considérant les objectifs du PAEDC de la commune de Profondeville, dont l'amélioration des performances énergétiques du bâti tertiaire ;

Considérant que l'isolation de l'enveloppe permettra un gain d'énergie primaire de minimum 30% ;

Considérant que le montant total des travaux soumis s'élève à 1.950.000 € HTVA et 2.359.500 € 21% TVA 21% ;

Considérant que le taux de subvention du subside s'élèverait à minimum 50% du montant subsidiable et maximum 70% du montant subsidiable, le solde étant financé par le porteur de projet ;

Considérant que le montant maximum subsidiable du projet est plafonné à 3.000.000 HTVA ;

Considérant que le montant subsidiable sera majoré de 5% pour les frais généraux comprenant les frais d'études et, le cas échéant, de la TVA ;

Considérant que les investissements prévus vont apporter un confort thermique appréciable aux usagers de la salle et renforcer l'isolation global de l'enveloppe ;

Considérant que les travaux sont à mettre en corrélation avec l'article du PST visant à maintenir et améliorer la qualité des infrastructures communales mises à disposition des associations et des clubs sportifs ;

---

Considérant le dossier de demande de subvention et ses annexes listées ci-dessous, le tout faisant partie intégrante de la présente délibération :

0. Formulaire pré-rempli
1. Acte de propriété
2. La charte régionale
3. Les fiches techniques Infrasports en matière d'accessibilité pour prise de connaissance
4. Projet de développement sportif
5. Délibération du conseil communal approuvant le PST
6. PST en vigueur
7. Description et/ou programme des travaux envisagés
8. Délibération du présent conseil approuvant la demande de subvention
9. Le reportage photographique
10. Le projet de composition du conseil des utilisateurs et le projet d'occupation de l'infrastructure sportive en dehors des heures scolaires.
11. Les plans existants et projetés du projet

Considérant l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif à l'avis de légalité à rendre par la Directrice financière ;

Attendu que l'avis n°65/2022 de la Directrice financière a été réceptionné le 4/10/22 ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité**

Art. 1 : d'approuver l'introduction de la demande de subside du SPW : Infrasports - Investissements en matière d'infrastructures sportives - formulaires pour les dossiers soumis au décret du 3 décembre 2020 – demande d'octroi de subvention.

Art. 2 : de prendre connaissance et de valider le formulaire de demande de subvention pour la salle de sports de l'école communale de Profondeville dans le cadre d'un dossier « Infrasports - Investissements en matière d'infrastructures sportives - formulaires pour les dossiers soumis au décret du 3 décembre 2020 – demande d'octroi de subvention » et rentrer la demande de subvention au SPW suivant les modalités décrites dans l'appel à projet.

Art. 3 : de garantir le respect des valeurs éthiques au sein de l'infrastructure sportive pour laquelle une demande de subvention a été sollicitée.

Art. 4 : de prendre connaissance et d'adopter la charte régionale portant sur l'esprit du sport et de ses valeurs.

Art. 5 : de mettre en œuvre au sein de l'infrastructure sollicitée dans la demande d'octroi de subvention, des actions rencontrant les 3 axes visés dans la charte régionale, à savoir :

- Promotion du Fair-Play et des bonnes pratiques sportives ;
- Promotion de la mixité et le respect des genres ;
- Promotion de l'inclusion, sous toutes ses formes.

Art. 6 : prendre connaissance des fiches techniques Infrasports portant sur l'accessibilité des personnes à mobilité réduite disponible sur le Portail Infrastructures.

Art. 7 : de garantir l'accès aux infrastructures subsidiées à toutes et à tous et à la pratique des activités sportives dans le respect des principes d'égalité et sans jamais mettre en place des actions discriminatoires.

Art. 8 : de s'engager à privilégier des matériaux durables.

Art. 9 : de s'engager sur l'honneur et sur la fiabilité des données demandées.

Art. 10 : de s'engager au respect des conditions de l'octroi du subside.

Art. 11 : d'approuver le projet tel que défini ci-dessus et de s'engager à la mise en place des dispositions utiles pour répondre aux conditions de fonctionnement, d'entretien et d'information prévues dans les conditions du subside.

---

L'Echevin P. Vicqueray présente le point.

Il fait le point sur l'historique du dossier et rappelle que celui-ci est déjà passé au Conseil du 5 septembre en tant que décision de principe.

Le but ici est de concrétiser et officialiser la demande de subvention de la Commune.

**24. OBJET : AMÉLIORATION DE L'OFFRE DES AIRES PUBLIQUES POUR L'ACCUEIL DES MOTOR-HOMES - INTRODUCTION D'UN DOSSIER DANS LE CADRE D'UN APPEL À PROJETS - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL.**

Vu le CDLD, spécialement son article L 1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 31/08/2022 ayant décidé de proposer au Conseil communal de rentrer une demande de subvention au CGT dans le cadre d'un dossier visant l'accueil de motor-homes sur la Commune de Profondeville et plus précisément sur le parking du Grayot ;

---

Vu la délibération du Conseil communal du 05/09/2022 prenant la décision de principe de rentrer une demande de subvention dans le cadre de l'accueil de motor-homes sur le parking du Grayot ;

Vu l'appel à projet du CGT relatif à l'octroi de subventions pour « l'amélioration de l'offre des aires publiques pour l'accueil des motor-homes » ;

Considérant que l'objectif est de créer de nouvelles aires publiques de nuit équipées destinées à l'accueil des motor-homes ; améliorer la répartition de ces aires sur le territoire wallon ;

Considérant que le public cible concerne les communes wallonnes ne disposant pas d'une aire publique d'accueil de nuit équipée pour motor-homes sur son territoire à l'exception des villes de plus de 50.000 habitants qui peuvent présenter un projet d'installation d'une seconde aire (un seul porteur par projet, les partenariats ne sont pas autorisés) ;

Considérant que la subvention est allouée au taux de 80% des coûts totaux éligibles estimés - 350.000€ maximum de subvention par projet ;

Considérant que le lancement de l'appel à projets a débuté en date du 25/07/2022 et que le dépôt des candidatures doit être effectué impérativement avant le 14/10/22 ;

Considérant que vu le timing très court, le BEP s'est proposé en appui pour assurer la complétude du dossier ;

Considérant que la première réunion de prises d'informations n'a pu se faire qu'en date du 30/08/22 en concertation avec l'agenda du BEP ;

Considérant que cette mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage représente seulement un coût de 2.000 euros HTVA, soit 2.420 euros TVAC 21% ;

Considérant le projet rendu par le BEP en date du 23.09.22 ;

Considérant que le dossier comporte les éléments suivants :

- Annexe 0 : Le formulaire pré-rempli;
- Annexe 1 : Le titre de propriété (ou du moins les négociations en l'état avec la région) – l'identification parcellaire
- Annexe 2 : L'esquisse
- Annexe 3 : L'estimatif valorisé à concurrence de 123.967,00 euros HTVA soit 150.000,00 euros TVAC 21 % et le plan financier (avec calcul du CA et calcul de l'exploitation)
- Annexe 4 : Un relevé d'identité bancaire (RIB) du bénéficiaire ;
- Annexe 5 : L'attestation du service urbanisme attestant de la compatibilité de la zone inscrite au plan de secteur pour l'implantation de l'aire ;
- Annexe 7 : la présente délibération du conseil ;

Considérant que le dossier comporte également les éléments suivants non requis dans l'appel à projets :

- Annexe 8 – note méthodologique pour les marchés publics à conduire ultérieurement
- Annexe 9 – liste des aires de motor-homes recensés à la maison du Tourisme

Considérant que le projet d'implantation d'aire de motor-home viserait le parking du Grayot pour les raisons suivantes :

- L'emplacement est judicieux de par sa proximité avec le centre-ville ;
- L'implantation d'une aire de motor-home dans cette « capsule » végétale ne provoquera pas de nuisances pour le voisinage, du fait des écrans végétaux ;
- La présence de motor-homes dans cette zone participera à renforcer la sécurité des lieux via cette présence manifeste ;
- Le développement de cette activité touristique provoquera des rentrées financières pour les commerces de l'entité ;
- Le site dispose déjà des équipements nécessaires (eau-égout-électricité-mobiliers urbains) ;

Considérant que des négociations favorables sont en cours avec la région pour obtenir un droit de jouissance des lieux sur ce site, voir pièce annexe à ce point intitulée mail du 22.08.22 menées par notre juriste ;

Considérant qu'en l'état, les ouvriers communaux assurent déjà l'entretien des espaces verts de cette zone et que du mobilier de musculation a été installé par la commune ;

Considérant que le projet viserait la création de 6 emplacements destinés à des motor-home avec les équipements suivants :

- Borne de paiement ;
  - Barrière levante sur site d'entrée/sortie ;
  - Totem de sortie ;
  - Notice de fonctionnement ;
  - Totem de bienvenue ;
  - Eclairage extérieur ;
  - Borne de vidangeage des eaux fécales et approvisionnement en eaux ;
  - Videangeage des eaux usées via un caniveau relié à l'égouttage ;
  - Armoire TGBT ;
-

- Poubelles extérieures ;
- Créations de parterres plantés pour délimiter la zone et empêcher les sorties motorisées par un cheminement différent de la sortie.

Considérant que cette subvention de 80% du montant total des travaux est octroyée aux projets lauréats, le solde étant financé par le porteur de projet ;

Vu l'estimatif présenté par le BEP, le montant d'investissement du projet à charge de la commune s'élèverait à 30.000 euros TVAC ;

Vu la délibération du Collège communal du 5/10/2022 ayant décidé :

*"Art.1 : de rentrer immédiatement la demande de subvention au CGT suivant les modalités décrites.*

*Art.2 : de s'engager au respect des conditions du règlement de l'appel à projets et du choix du Gouvernement de Wallonie.*

*Art.3 : d'approuver le projet tel que défini ci-dessus et de s'engager à la mise en place des dispositions utiles pour répondre aux conditions de fonctionnement, d'entretien et d'information prévues dans l'appel à projets.*

*Art. 4 : d'inscrire aux budgets 2022 et suivants (selon planification des travaux) la part communale de l'investissement.*

*Art. 5 : s'engager, planning à l'appui, à prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour finaliser le projet au plus tard pour la saison touristique 2024.*

*Art. 6 : de s'engager au maintien d'affectation et d'entretien de l'aire et de ses équipements (en ce compris le remplacement éventuel) faisant l'objet de l'appel à projets durant 15 ans à partir du 1er janvier de l'année suivant la liquidation finale de la subvention.*

*Art. 7 : de s'engager à ne pas effectuer d'activité commerciale dans le périmètre des travaux soutenus dans le projet et à affecter exclusivement les recettes éventuelles perçues pour l'utilisation des services présents sur l'aire à la maintenance et à l'entretien des investissements ;*

*Art. 8 : de s'engager sur une tarification respectant la pratique habituelle des aires publiques d'accueil pour motor-homes en Wallonie.*

*Art. 9 : de s'engager sur l'honneur et sur la fiabilité des données demandées.*

*Art.10 : de proposer au Conseil communal de ratifier la présente délibération lors de sa prochaine séance";*

Attendu qu'un avis de légalité a été sollicité à la Direction financière le 6 octobre 2022 et qu'il a été réceptionné le 10 octobre 2022 (72/2022) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité**

Art.1 : de ratifier la décision du Collège communal du 05.10.2022 susvisée.

Art.2 : de transmettre la présente décision au CGT.

L'Echevin E. Massaux présente le point.

**25. OBJET : DÉCLASSEMENT ET MISE EN VENTE DE LA CAMIONNETTE MERCEDES SPRINTER IMMATRICULÉE 1 DUI 694.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article 1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la circulaire du ministre régional compétent du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de biens meubles notamment via les sites d'achat-vente en ligne ;

Considérant la décision du Collège communal du 14 septembre 2022 décidant de proposer au Conseil communal la désaffectation et la mise en vente d'une camionnette MERCEDES SPRINTER en raison de sa vétusté et du fait que celle-ci n'est plus utilisée;

Considérant qu'il serait dès lors judicieux, vu l'état de vétusté de ce matériel, de le désaffecter et de le mettre en vente, celui-ci n'étant plus utilisé ce qui encombre les infrastructures communales;

Considérant que ce véhicule est répertorié dans l'inventaire du patrimoine communal :

camionnette MERCEDES SPRINTER immatriculée 1DUI694 n°05322000002126;

Attendu que le Conseil communal est l'organe compétent en matière de déclassement des biens communaux et de fixation des conditions de vente;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE à l'unanimité**

Art.1. De procéder au déclassement de la camionnette MERCEDES SPRINTER immatriculée 1DUI694;

Art.2. : de fixer les conditions générales relatives à la vente du matériel comme suit :

1. Caractéristiques techniques du véhicule :

Camionnette :

- Marque : Mercedes
- Modèle : Sprinter
- Numéro de Châssis : WDB9036621R884685-01
- Date de 1ère mise en circulation : 30/11/2005
- Kilométrage : 291.830
- Carburant : Diesel
- Boîte : manuelle 5 rapports
- MMA : 3.200 Kg
- Charge utile : 1.115 Kg
- Tare : 2010 Kg
- Couleur : gris
- Nombre de place : 3
- Longueur : 560 cm
- Largeur : 190 cm
- Hauteur : 250 cm

Fourni avec :

- Certificat de conformité
- Certificat de CT (valable jusqu'au 30/04/2022°)
- Certificat d'immatriculation
- Rapport d'identification
- 2 clés

Défaillances :

- Corrosion bas de caisse, portes avant et arrière
- Siège conducteur troué
- Ventilation HS

En état de fonctionnement

2. Type de vente

Il s'agit d'une vente de gré à gré avec publicité.

Il n'est pas requis d'expertise préalable en ce qui concerne la vente de ce véhicule.

3. Publicité

La publicité de cette vente s'effectuera exclusivement via la publication sur le site internet communal et par voie d'affichage dans les valves communales.

4. Visite

Le candidat acquéreur pourra inspecter le véhicule mis en vente après avoir pris rendez-vous avec la personne responsable de la gestion administrative de cette vente (voir point 5).

En déposant son offre, le soumissionnaire est donc censé connaître parfaitement l'état dans lequel se trouve le véhicule mis en vente.

Aucune réclamation ultérieure ne pourra de ce fait être introduite à ce sujet après le dépôt de l'offre du soumissionnaire.

5. Dépôt et réception des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et les prix doivent toujours être exprimés en euro.

L'offre est établie obligatoirement sur le formulaire d'offre annexé, complété dans son intégralité et elle est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant "Vente de véhicule avec le nom du véhicule et l'immatriculation". Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur. Le soumissionnaire annexera également à son offre un extrait de son casier judiciaire vierge datant de moins de 3 mois.

L'offre doit être adressée à :

Administration communale de Profondeville  
Chaussée de Dinant 2 - 5170 Profondeville  
Service Travaux - Mr Olivier Vandekerkhove  
Tel : 081/39.60.87 - 0470/80.44.14

---

Mail : Olivier.vandekerkhove@profondeville.be

Le porteur remet l'offre à Mr Olivier Vandekerkhove personnellement ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin à l'adresse reprise ci-dessus.

L'offre doit parvenir dans un délai de 1 mois qui suit la publication que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Dans le cas où il n'y a pas eu d'offre à l'échéance le Conseil donne la compétence au Collège de relancer l'offre si nécessaire.

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 45 jours calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que le prix et les conditions doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire. Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les conditions émises, sans en ajouter, en retirer ou émettre des réserves. Si ce n'est pas le cas, l'Administration communale se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

Critères d'exclusion :

Par le seul fait d'introduire son offre de prix, le soumissionnaire déclare sur l'honneur qu'il :

- n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour participation à une organisation criminelle, corruption, fraude ou le blanchiment de capitaux;
- n'est pas en état de faillite ou de liquidation;
- n'a pas fait l'aveu de sa faillite et n'a pas fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire;
- n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
- en matière professionnelle, n'a pas commis de faute grave;
- est en règle quant aux paiements des cotisations sociales;
- est en règle quant aux paiements de la TVA et de ses impôts;
- ne s'est pas rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant ces renseignements;
- n'a pas occupé des ressortissants de pays tiers en séjour illégal au sens de la loi du 11/02/2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

## 6. Prix

le prix de réserve minimum est fixé :

- à **1.500,00 €**

Le prix est l'unique critère d'attribution. L'Administration communale choisira donc l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur base du prix. Aucune formule de révision de prix est acceptée.

Les négociations ne sont pas autorisées.

## 7. Procédure d'attribution

Le membre du personnel administratif responsable de la vente établira une proposition d'attribution selon les offres qui auront été

transmises et la transmettra au Collège communal pour prise de décision.

Les soumissionnaires seront ensuite contactés par courrier pour leur notifier la décision d'attribution un de non-attribution les concernant.

L'Administration communale de Profondeville se réserve cependant le droit de ne pas attribuer la vente, les soumissionnaires n'ayant alors

pas le droit de réclamer un dédommagement de quelque nature que ce soit.

## 8. Paiement

En ce qui concerne le paiement effectué en euros, le montant dû devra être acquitté, en une seule fois, par l'acheteur dans les 15 jours

calendrier à compter de la date d'émission de la facture qui aura été annexée au courrier notifiant l'attribution de la vente à l'un des soumissionnaires. Toutes les modalités de paiement seront transcrites dans la facture.

---

Par défaut de paiement dans les temps, l'acheteur recevra sous pli recommandé un rappel de paiement. Après 15 jours calendrier prenant cours à compter de la date d'émission du courrier recommandé de rappel (le cachet de la poste faisant foi), s'il ne s'est toujours pas exécuté, la vente prendra fin de plein droit. Le matériel concerné sera remis à la disposition de l'Administration communale. L'acheteur sera en outre redevable de payer une indemnité de retard équivalente à 10% du prix de réserve minimum réclamé au point 6 afin de couvrir les frais administratifs. Cette décision sera notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée à l'acheteur synonyme de mise en demeure. De plus, l'acheteur sera exclu de la participation aux ventes organisées par l'Administration communale pour une période de 1 an.

#### 9. Enlèvement et transport du véhicule

Le lieu de l'enlèvement est fixé au Hall de voirie rue Raymond Noël 52-54 à 5170 Bois-de-Villers.

L'acheteur procédera, en une seule fois, à l'enlèvement de l'entièreté du véhicule en utilisant les moyens appropriés pour ce faire.

Les modalités pratiques seront à convenir entre l'acheteur et le membre du personnel administratif responsable de la mise en vente du véhicule.

Il est à noter que les frais éventuels d'enlèvement, de transport, de démontage et de manipulation du véhicule sont à la charge de l'acheteur.

L'acheteur est responsable de tous les dommages causés lors de l'enlèvement du véhicule, soit aux agents communaux et/ou aux biens appartenant à l'Administration communale, soit à des tiers. De même, il est responsable du personnel éventuel auquel il confie l'enlèvement du matériel.

Tout dommage résultant de l'enlèvement sera acté dans un procès-verbal établi par le service responsable de la vente et il sera signé par les

deux parties. Sans contestation écrite endéans les 7 jours calendrier, l'Administration supposera que l'acheteur accepte le contenu du procès-verbal. L'acheteur sera alors tenu de réparer ou de faire réparer tous les dommages qu'il a occasionnés.

A défaut d'enlèvement du véhicule à la date convenue et selon les modalités pratiques convenues, le service administratif responsable de la vente enverra un courrier sous pli recommandé à l'acheteur lui enjoignant de procéder dans les plus brefs délais à l'enlèvement du véhicule

selon les modalités pratiques prévues. Après 15 jours calendrier prenant cours à compter de la date d'émission du courrier recommandé de rappel (le cachet de la poste faisant foi), s'il ne s'est toujours pas exécuté, la vente prendra fin de plein droit. Le matériel concerné sera remis

à la disposition de l'Administration communale. L'acheteur sera en outre redevable de payer une indemnité de retard équivalente à 10% du prix de réserve minimum réclamé au point 6 afin de couvrir les frais administratifs. Cette décision sera notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée à l'acheteur synonyme de mise en demeure. De plus, l'acheteur sera exclu de la participation aux ventes organisées par l'Administration communale pour une période de an.

#### 10. Litiges

Le droit belge s'applique exclusivement à la présente vente.

Tout litige concernant cette vente sera de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur. Néanmoins, avant de saisir le pouvoir judiciaire, les parties veilleront à rechercher, dans tous les cas, un accord amiable.

Art.3. : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Art.4. : de tenir informé le service des Finances et le service Travaux de la présente délibération pour suite voulue.

---

### Urbanisme

L'Echevin Duisson présente le point. Il fait le point sur les aspects urbanisme et mobilité. Il explique que les travaux de réalisation du cheminement à créer seront à charge du propriétaire, en charge d'urbanisme.

La Conseillère H. Maquet indique que ce tronçon ne pourra être rejoint à ce jour (en sécurité). Qu'en est il du solde du tronçon piéton-cyclable ?

L'Echevin B. Dubuisson indique qu'il manque 1.6km, avec des ouvrages d'art. A ce jour, nous n'avons pas de calendrier pour la réalisation. S'agissant d'un dossier d'infrastructure, cela prendra du temps et on fait le maximum. La balle n'est pas dans le camp de la commune.

Le Conseiller D. Spineux questionne quant à l'avenir du Château.... Il se dégrade de jours en jours.

L'Echevin indique que la Commune rappelle dès que possible la situation au propriétaire quant à l'intérêt de protéger le site (qui se dégrade, certes).

Le Conseiller F. Piette se demande ce qu'il va rester du Château au final... Différentes ailes ont été détruites et le seront encore. Il ne reste presque que la façade du Château, qui ne tient que grâce aux étauçons.

Selon l'Echevin, il n'y aura pas de nouvelle construction sans sauvetage du Château et sans liaison cyclo-piétonne.

Le Bourgmestre indique que la situation n'est pas due à un manque d'action de la commune accompagnée le promoteur au mieux pour trouver une solution. Actuellement, le but est de maintenir les 4 murs du Château. Concernant la dégradation du bien, seul le propriétaire est concerné.

La solution était d'acheter le Château il y a 20 ans.

Pour cette dernière idée, il est rejoint par F. Piette.

**26. OBJET : MARTEAU LONGE - APPLICATION DU DÉCRET VOIRIE - CRÉATION D'UNE BANDE CYCLO-PIÉTONNE - PERMIS D'URBANISME N°133/2020 - B.D.F. SRL.**

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux attributions du Conseil communal et notamment l'article L1122-30 du CDLD;

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux attributions du Collège communal et notamment l'article L1123-23 du CDLD;

Vu l'article D.IV. 43 du Code du Développement Territorial ;

Attendu que B.D.F. srl représentée par Monsieur de le Vingne Diégo a introduit une demande de permis d'urbanisme n°133/2020, pour un bien sis à ARBRE, route de Floreffe 4-10, parcelles cadastrées section C n°224 H, 228 D, 228 E, 228 F, 216 C, 216 D

Projet :

Le projet vise la rénovation du château néoclassique de Marteau Longe, la rénovation du moulin jouxtant ce dernier ; la création de logements neufs dans un milieu naturel verdoyant ; la construction d'un cheminement cyclo-piétons en site privé en vue d'être intégré au réseau de la voirie communale ; l'abatage de 4 arbres bordant le mur d'enceinte ; Le projet comprend donc un nombre de logements réduit à 30 (5 appartements dans le moulin, 7 appartements dans le château ; 9 appartements au niveau de la cour avant ; 6 habitations unifamiliales dans le parc ; 3 appartements au niveau de la route du Fond) ;

Procédure :

Considérant que le dossier porte les références :

- Registre permis d'urbanisme n°133/2020;
- Référence urbanisme: FO113/92101/UCO/2021/83/2168258

Considérant que la demande devait être soumise à enquête publique pour les motifs suivants:

- la demande implique une ou plusieurs dérogations au plan de secteur: zone de parc;
- la demande est visée à l'article R.I.V 40-1, §1er,7;
- le projet s'écarte d'un règlement régional adopté avant l'entrée en vigueur du Codt et devenu guide régional : article 424 a), b) et c) du guide régional d'urbanisme;

Considérant que des instances d'avis ont été sollicitées dans le cadre de la procédure et que l'avis du Fonctionnaire délégué est requis ;

Considérant que l'auteur de projet nous a transmis ce 13/09/2022 les plans et documents administratifs modifiés visant à adapter le projet au vu des arguments avancés lors de l'instruction de la présente demande et plus particulièrement ceux formulés par les instances d'avis et ceux de l'enquête publique ;

Considérant que ces documents modificatifs ne visent aucunement l'aspect voirie ;

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu de réaliser de mesures de publicité complémentaire ;

Considérant que dans les cas visés à l'article D.IV42 ,§1 alinéa 1er, 1° et 2° , les nouveaux délais de décision sont fixés sur base des compléments déposés ;

Vu la décision du Collège communal du 21/09/2022 sur la réception de plans modificatifs reçus en date du 13/09/2022, libellée comme suit : " ... il y a lieu :

- 1/ de déclarer les plans et documents modificatifs recevables ;
- 2/ d'inscrire le point à l'ordre du jour du prochain conseil communal pour la question de voirie ;
- 3/ d'attendre que la décision du Conseil communal devienne définitive eu égard aux dispositifs d'affichage et de recours potentiels, et passé ce délai de solliciter l'avis conforme du Fonctionnaire délégué ";

Considérant que le nouveau délai endéans lequel la décision doit être envoyée sera de 75 jours ; prorogé du délai utilisé pour l'obtention de la décision définitive du Conseil communal relative à la voirie communale ;

---

Considérant que dans les cas visés à l'article D.IV42 ,§1 alinéa 1er, 1° et 2°, les nouveaux délais de décision sont fixés sur base des modifications proposées ;

#### Décret voirie :

Considérant que la demande comporte une demande de création d'une voirie communale (au sens de l'article D.IV.41 du Code) ; que le délai de décision imparti pour statuer sur la présente demande de permis d'urbanisation est prorogée du délai utilisé pour l'obtention de cet accord définitif par le Conseil communal ;

Vu les éléments de motivation joints au dossier et conformes à l'article 11-2° du Décret voirie du 06/02/2014 relatif à la création d'une voirie publique dans le cadre d'un permis d'urbanisme : une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics, un schéma général du réseau routier, une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, un plan de délimitation ;

Considérant que toute décision d'accord sur la création d'une voirie communale doit tendre, selon l'article 9 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à assurer ou à améliorer le maillage des voiries, à faciliter les chemins des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Vu l'article D.64 du Livre Ier du Code de l'environnement selon lequel, la demande de création de voirie doit être motivée en regard notamment des incidences sur l'environnement et des objectifs précisés à l'article D.50 ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1er du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement telles qu'il requerrait la nécessité de prescrire une étude d'incidences pour le motif suivant :

- projet de réhabilitation de constructions et du parc qui le jouxte, préservation du milieu naturel au maximum ;

#### Mesures de publicité :

Considérant qu'une enquête publique commune (permis d'urbanisation CoDT et Décret voirie) a été réalisée en vertu de l'article R.IV.40-1, §1er, 7 du Code du Développement Territorial ;

Considérant que l'enquête a eu lieu du 17/01/2022 au 15/02/2022, conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code clôturée le 15/02/2022 avec 4 courriers de remarques et observations émis ;

Considérant que ces courriers ne comportent pas de considération relatives à la création de voirie ; que l'un de ces courriers critique la destruction de l'aile droite du corps de logis principal du château, une considération qui est indirectement liée à la création de la voirie cyclo piétonne en ce que cette dernière prend place sur l'emprise de l'aile à démolir ; que ce courrier insiste sur le fait que cette aile permet d'isoler la cour du château du bruit de la route - ce que ne permettra pas un simple mur, que sa conservation permettrait de créer davantage de logements et qu'elle est justifiée pour des raisons esthétiques ;

Considérant que la suppression de cette aile, outre qu'elle rend possible la création d'une voirie au profit des modes de transport actifs, est accueillie favorablement par l'Agence wallonne du Patrimoine ("la démolition de l'aile tardive qui longe la voirie paraît bénéfique, vu sa faible qualité, à la lisibilité de l'ensemble") et qu'il y a lieu de se ranger à cet avis ; que la perception d'une nuisance sonore est un élément subjectif qui relève de la sensibilité personnelle de chacun ; que le caractère ouvert de l'espace existant à l'avant du château ne permet pas de conclure que l'impact sonore de la voirie sera supérieur après la suppression de l'aile en question ;

Vu le PV de clôture de l'enquête publique, ci-annexé ;

#### Motivation :

Considérant que le projet vise la création d'une voirie qui a pour finalité une gestion des flux cyclo-piétons sécurisée sur le site privé pour éviter le passage dans le virage de la route de Floreffe et la possibilité d'établir une connexion avec une prolongation future de la piste cyclable existante depuis Rivière jusqu'au Collège de Burnot, continuité du Ravel ;

Considérant que cet accès sur site privé doit revêtir un caractère public, qu'il est dès lors primordial de l'intégrer au réseau de la voirie communale ;

Considérant les éléments de la demande, les plans et divers documents de la procédure et les éléments environnementaux nécessaires à l'appréciation de la pertinence de la demande, il y a lieu d'accorder la création de cette voirie communale demandée ;

Pour les motifs énoncés ci-avant;

#### ***DECIDE à l'unanimité***

Art.1er : De valider la création de cette voirie communale à 51070 Arbre, route de Floreffe, 4-10, parcelles cadastrées section C n°224 H, 216 D.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement wallon. Le public sera également informé de la décision par la voie d'un avis conformément à l'article L1133-A du CDLD. La présente décision sera enfin notifiée aux propriétaires riverains conformément au prescrit de l'article 17 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

---

Article 3 : Tout intéressé peut introduire un recours au Gouvernement wallon dans les 15 jours à compter du lendemain du premier des événements suivants :

- la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
- l'affichage pour les tiers intéressés ;
- la publication à l'Atlas conformément à l'article 53 du décret, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés ; suivant les modalités reprises aux articles 18 à 20 du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 et à l'Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les formes du recours en matière d'ouverture d'une voirie communale, dont copies sont jointes à la présente.

Article 4: De charger le Collège communal de l'application de la présente décision.

---

## **Mobilité**

L'Echevin B. Duibuisson présente le point concernant la limitation de la vitesse Rue Marly.

Le Conseiller D. Spineux indique qu'il ne faut pas reprocher à la Commune de Anhée d'entretenir ses voiries...

### ***27. OBJET : ROUTE DU MARLY - LIMITATION DE LA VITESSE À 70 KM/H - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE.***

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'article 89 du décret programme de la Région Wallonne du 17 juillet 2018 relative à la suppression de la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires et l'introduction des notions d'agent d'approbation et consultation;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-30 du CDLD ;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'A.R. du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Considérant la demande de Mme Gilson, habitant au n°27 de la Route du Marly de diminuer la vitesse des automobilistes sur le tronçon situé sur l'entité de Profondeville pour des raisons de sécurité ;

Considérant l'analyse du trafic qui a été réalisée par l'intermédiaire de l'analyseur sur la période du 13/01/2022 au 20/01/2022 ;

Considérant les statistiques obtenues :

- Nombre de véhicules par jour : 585
- Vmoy : 97 Km/h
- V85 : 121 Km/h

Considérant qu'au regard de ces données, il y a un danger réel pour la sécurité des habitants du n°27, des randonneurs et des autres usagers de la route lié à la vitesse excessive des automobilistes ;

Considérant que la portion de la Route du Marly située sur l'entité de Profondeville est à proximité immédiate de l'agglomération d'Arbre, limitée à 50 Km/h ;

Qu'il serait dès lors pertinent de limiter la vitesse à 70 Km/h au lieu de 90 Km/h actuellement pour permettre aux automobilistes de freiner progressivement ;

Sur proposition du Collège ;

#### ***DECIDE à l'unanimité***

d'adopter un nouveau règlement complémentaire de police afin de limiter la vitesse à 70 km/h sur la portion de la Route du Marly sise sur l'entité de Profondeville et donc :

- de soumettre la présente délibération à l'autorité de tutelle pour approbation.
  - En cas d'approbation par la tutelle, de prévoir la publicité relative à l'entrée en vigueur de la mesure et de la matérialiser par l'installation de panneaux C43 comme indiqué sur le plan ci-annexé.
- 

## **Environnement**

### ***28. OBJET : POINT COMPLÉMENTAIRE AJOUTÉ À LA DEMANDE DU CONSEILLER F. PIETTE - RENOUVÈLEMENT DU PERMIS DE L'ASBL STPJA - ENCADREMENT DES ACTIVITÉS DE L'ASBL.***

---

Vu le courriel du 10.10.22 du Conseiller communal F. Piette sollicitant l'ajout d'un point complémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal au sujet d'une future demande de renouvellement du permis de l'ASBL SPTJA ;  
Vu le courriel de l'ASBL SPTJA, adressé au Conseiller communal F. Piette ;  
Vu les échanges de courriels entre l'ASBL SPTJA et l'Echevin B. Dubuisson au sujet de l'encadrement des activités de l'ASBL ;  
Vu le tableau des activités de l'ASBL ;

**PREND CONNAISSANCE**

de l'explication du Conseiller communal F. Piette et des débats intervenus en séance, lesquels sont les suivants :

Le Conseiller F. Piette remet une pétition au Directeur général, préalablement à sa présentation. Il lit complètement le courriel susvisé de la SPTJA.

L'Echevin B. Dubuisson remercie le public pour l'intérêt de la problématique. La thématique concerne aussi l'Echevin de l'environnement.

B. Dubuisson reconnaît que cela traîne. D'un autre côté, il indique que le but était d'innover dans la méthode (Cfr. le système des points). La volonté du Collège est de répondre à l'ASBL rapidement. En matière d'aménagement du territoire, la Commune a une responsabilité. Ces dossiers prennent du temps.

Il poursuit en disant qu'il est toujours possible d'aboutir pour aout 2023. D'autres personnes souhaitent savoir si l'activité par être poursuivie car certains ne la voient pas d'un bon oeil. Ils demandent les positions de la Commune également. Il peut aussi y avoir des difficultés par rapport à la Commune elle-même.

A ce stade de la procédure, il n'y a rien d'officiel. Ce qu'on fait à ce jour permettra de gagner du temps dans la procédure officielle... Dans la procédure, tout sera plus contraignant et plus lourd. Tout ce qu'on fait avant doit faciliter le traitement du dossier, une fois déposé officiellement.

Le Conseiller F. Piette pose plusieurs questions :

- Quelles sont les difficultés de la Commune par rapport au projet ?
- Il y a des personnes contre le projet .... Mais il y en a aussi qui sont en faveur. Pouvez-vous expliquer ?

L'Echevin reconnaît qu'il aurait fallu aller plus vite. Ici on a innové et c'est ce qui explique notamment le délai. A ce jour nous n'avons pas encore atterri par rapport à la méthodologie mais nous allons y arriver.

Il n'y a pas de problème d'ordre politique. Il n'y a pas de volonté de nuire à l'ASBL.

Il ne souhaite en outre pas que le dossier soit déposé officiellement sans la négociation préalable, bien que cela soit un droit pour l'ASBL.

Il souhaite ne pas s'étaler sur les parties prenantes au dossier.

Le Bourgmestre indique que la Commune tiendra compte de la pétition. La démarche du jour est importante et il remercie les personnes intéressées pour leur patience. Dans la liste des activités, certaines choses doivent encore être clarifiées. Le Bourgmestre s'excuse quant au retard accumulé mais promet que le dossier va être pris en charge.

Le Conseiller F. Piette prend acte que la Commune va faire accélérer les choses. Il dit que le permis sera déposé en fin d'année.

L'Echevin indique que le Collège aura donné sa position pour la liste des activités d'ici là.

Le Conseiller F. Piette indique que le tableau a été très bien fait et est très clair. Il permet d'avoir une vision sur ce qui pourra être fait, en lien avec les souhaits de la commune. Il y a des éléments très positifs pour l'ASBL, vu la distribution des points. On est ici sur une question de timing. Le but est de reprendre contact entre les parties pour de nouveau avancer.

---

## **Secrétariat**

### **29. OBJET : QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS COMMUNAUX**

Question n°1 posée par le Conseiller F. Piette :

*"Frelons asiatiques :*

*En 2016, un premier nid de frelons asiatiques a été découvert en Wallonie. Depuis, sa progression n'a cessé de croître. Cet insecte menace directement les abeilles. C'est pourquoi il est considéré comme une espèce invasive et fait l'objet d'un suivi particulier par l'administration régionale.*

---

*L'administration régionale demande aux citoyens qui constatent la présence d'un nid de frelons asiatiques d'informer la cellule « espèces invasives » du Service public de Wallonie. Le SPW prend en charge la neutralisation du nid à titre gratuit jusqu'au 31 décembre 2022.*

*La commune est-elle en réflexion pour soutenir dans l'avenir les apiculteurs de notre territoire ?*

*Cela ne pourrait-il pas se réfléchir via notre Plan Maya qui a pour objectif de sauvegarder les populations d'abeilles et d'autres insectes butineurs ?"*

**Question n°2 posée par la Conseillère H. MAQUET :**

*"Proxibus :*

*Le proxibus est un moyen de transport en commun qui permet aux enfants des villages de notre commune (excepté Lustin) de se rendre à l'école de Burnot et de retourner chez eux.*

*C'est un outil indispensable pour beaucoup de parents.*

*Il arrive, certes exceptionnellement mais toutefois plusieurs fois sur l'année, que le bus ne sorte pas à cause d'une panne. Quel moyen de communication comptez-vous mettre en place afin d'avertir les usagers lors d'un problème technique ?"*

**Question n°3 posée par la Conseillère C. EVRARD :**

*"Passage pour piétons :*

*Le rond-point des 4 Bras comprend 4 embranchements ;*

*3 de ces embranchements comprennent un passage pour piétons mais l'embranchement de la rue Biname BAJART ne présente pas de passage pour piétons, ce qui rend la traversée de cette rue (ainsi que la rue Albert JACOB) très dangereuse !*

*De nombreux piétons se rendent à l'Intermarché par cette rue !"*

**Question n°4 posée par la Conseillère H. MAQUET :**

*"Rue Fond de Vau :*

*La semaine dernière, les habitants de la rue Fond de Vau ont eu la mauvaise surprise de constater qu'une partie de leur voirie était réduite à une circulation agricole. Le panneau a été placé, obligeant les habitants à devoir faire des détours pour rejoindre la rue Léopold Crasset. Le panneau installé ne permet pas non plus la circulation des deux roues ni des chevaux. Qu'en est-il de la communication avec les riverains ? Ceux-ci n'ont pas été concertés ni avertis".*

**PREND CONNAISSANCE**

Des réponses suivantes apportées en séance :

**Réponse à la question n°1 par l'Echevin P. Vicqueray :**

Actuellement, quand un nid est découvert, la cellule du SPW prend en charge le suivi. En aucun cas, il ne faut détruire cela soit même, les risques sont trop grands.

Concernant le plan maya, intégré dans le projet BiodiverCité, il cite divers exemples qui sont mis en place.

Des mesures techniques sont déjà mises en place par les privés (pièges,...).

La Commune ne peut pas agir concrètement, si ce n'est en sensibilisant le public sur la thématique et en expliquant la marche à suivre lorsque ces insectes sont détectés.

**Réponse à la question n°2 par l'Échevine Mineur :**

En tant qu'Échevine de l'enseignement, elle est confrontée à la thématique. Elle rappelle que ce bus fait partie du TEC et explique son but aujourd'hui. Il est rarement en panne mais cela arrive. Quand on le sait à temps, le Collège de Burnot sait communiquer avec les utilisateurs. Si cela arrive le matin, l'information à l'école est compliquée car le secrétariat est ouvert à 8h. Une publication sur le Facebook communal peut être réalisée. L'Échevine est en attente de proposition quant à une meilleure solution. Elle restera en outre le relai entre les utilisateurs et la Commune.

**Réponse à la question n°3 par l'Échevin Dubuisson :**

Il ne connaît pas la raison de l'absence de passage à cet endroit. Mais en principe, un passage doit relier deux trottoirs... Une réflexion est en cours avec les promoteurs de l'intermarché, au niveau des accès ( en lien aussi avec la future réflexion de la voirie B. Bajart). A ce endroit, il y a un noeud qui n'est pas solvable en allant mettre de la peinture sur le tarmac.

**Réponse à la question n°4 par l'Échevin**

Le Collège n'a pas été averti de la mesure. Le placement l'a été sans droit. Il s'agissait d'une compétence du Conseil communal. A ce jour, les panneaux ne sont pas légaux. Le Collège a toutefois l'intention de prévoir une partie agricole à la rue concernée. Le Collège aurait privilégié un passage aux tracteurs, cyclistes, piétons, cavaliers et pas aux automobilistes.

---

---

**Huis-clos**

**Générale**

*30. OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE À HUIS CLOS.*

---

----

**Personnel**

*31. OBJET : DÉCISIONS PRISES PAR LE COLLÈGE COMMUNAL DANS LE CADRE DE SA DÉLÉGATION EN MATIÈRE DE PERSONNEL COMMUNAL.*

---

----

**Enseignement**

*32. OBJET : RATIFICATION DES DESIGNATIONS DES ENSEIGNANTS FAITES PAR LE COLLEGE EN APPLICATION DU DECRET DU 6/6/1994.*

---

----

**Accueil - extrascolaire**

*33. OBJET : DESIGNATION DES ACCUEILLANT.E.S DE L'EXTRASCOLAIRE ET SURVEILLANT.E.S DU TEMPS DE MIDI - COMMUNICATION.*

---

----

*34. OBJET : PLAINE DE VACANCES - DESIGNATIONS - COMMUNICATION.*

---

----

Le Président clôt la séance.

**PAR LE CONSEIL,**

*Le Directeur Général,  
F. GOOSSE*

*Le Bourgmestre,  
L. DELIRE*